

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS161/AB/R
WT/DS169/AB/R
11 décembre 2000
(00-5347)

Original: anglais

**CORÉE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VIANDE
DE BŒUF FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE**

AB-2000-8

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	5
A.	<i>Corée – Appellant</i>	5
1.	Mandat	5
2.	Le soutien interne au regard de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	5
3.	Double système de vente au détail	7
B.	<i>Australie – Intimé</i>	10
1.	Mandat	10
2.	Le soutien interne au regard de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	11
3.	Double système de vente au détail	12
C.	<i>États-Unis – Intimé</i>	14
1.	Mandat	14
2.	Le soutien interne au regard de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	15
3.	Double système de vente au détail	16
D.	<i>Arguments des participants tiers</i>	19
1.	Canada	19
2.	Nouvelle-Zélande	20
III.	Questions soulevées dans le présent appel	22
IV.	Mandat	23
V.	Le soutien interne au regard de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	29
A.	<i>Niveaux d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998</i>	31
B.	<i>MGS totale courante de la Corée pour 1997 et 1998</i>	35
VI.	Double système de vente au détail	44
A.	<i>Article III:4 du GATT de 1994</i>	44
B.	<i>Article XX d) du GATT de 1994</i>	53
VII.	Constatations et conclusions	65

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL**Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée**

AB-2000-8

Corée, *appelant*
Australie, *intimé*
États-Unis, *intimé*

Présents:

Canada, *participant tiers*
Nouvelle-Zélande, *participant tiers*Ehlermann, Président de la section
Abi-Saab, membre
Feliciano, membre**I. Introduction**

1. La Corée fait appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de l'Australie et des États-Unis concernant des mesures coréennes qui affectent l'importation de certains produits du bœuf. Les aspects de ces mesures qui sont pertinents aux fins du présent appel concernent, premièrement, le soutien interne accordé au secteur de la viande de bœuf et au secteur agricole coréen de manière plus générale et, deuxièmement, les circuits de distribution distincts qui existent pour la vente au détail de certains produits du bœuf importés et d'origine nationale (ce qu'il est convenu d'appeler le "double système de vente au détail") et les mesures connexes. Le double système de vente au détail a force de loi en vertu de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (la "*Directive sur la gestion des importations*").² Les aspects factuels de ce différend sont exposés en détail aux paragraphes 8 à 29 du rapport du Groupe spécial.

2. Le Groupe spécial a examiné les allégations de l'Australie selon lesquelles les prescriptions auxquelles est assujettie la vente au détail de viande de bœuf importée sont contraires aux articles III et XI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"); la

¹ WT/DS161/R-WT/DS169/R, 31 juillet 2000.

² Les caractéristiques essentielles du double système de vente au détail sont exposées dans les *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée* (61550-81), du 29 janvier 1990, modifiées le 15 mars 1994, et dans le *Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée* (51550-100), modifié le 27 mars 1993, le 7 avril 1994 et le 29 juin 1998. Le 1^{er} octobre 1999, ces deux instruments ont été remplacés par la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (Avis n° 1999-67 du Ministère de l'agriculture), qui maintient toutefois les principes qui sous-tendent le double système de vente au détail. La *Directive sur la gestion des importations* développe l'article 25 de la *Loi sur l'élevage (révisée)*, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 5720 du 29 janvier 1999.

procédure d'appel d'offres adoptée par l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (le "LPMO") conduit à l'application de restrictions quantitatives visant la viande de bovins d'embouche, ce qui est contraire aux articles II:1, III:4, XI:1 et XVII du GATT de 1994; les procédures d'écoulement applicables à la viande de bœuf importée par le LPMO sont contraires aux articles III, XI et XVII du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; les restrictions visant la vente de la viande de bœuf importée par le LPMO sont contraires à l'article III:4 du GATT de 1994; la Corée impose une majoration de prix à la viande de bœuf importée dans le cadre du "système d'achat et de vente simultanés" ("système AVS") qui est incompatible avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu des articles II ou III du GATT de 1994; le système AVS impose des limitations à l'importation de la viande de bœuf et à la distribution de la viande de bœuf importée, ainsi que des obligations en matière d'étiquetage, d'établissement de rapports et de tenue de registres, qui sont contraires aux articles III et XI du GATT de 1994; et selon lesquelles, en 1997, la Corée a accordé un soutien interne au secteur de la viande de bœuf qui a fait que la mesure globale du soutien ("MGS") totale courante de la Corée pour 1997 excédait ses engagements de réduction pour cette année-là, ce qui était contraire aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.³

3. Le Groupe spécial a examiné par ailleurs les allégations des États-Unis selon lesquelles le fait que la Corée exige que la viande de bœuf importée soit vendue uniquement dans des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée et que ses lois et réglementations restreignent la revente et la distribution de la viande de bœuf importée par les supergroupes, les détaillants, les clients et les consommateurs finals dans le cadre du système AVS est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article III:4 du GATT de 1994; le régime d'importation discrétionnaire de la Corée ainsi que l'établissement par le LPMO de prix minimaux à l'importation et l'ajournement des appels d'offres et des attributions de contingents sont incompatibles avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article XI:1 du GATT de 1994, de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, et des articles 1^{er} et 3 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*; l'imposition par la Corée d'autres droits ou prélèvements sous la forme d'une majoration des prix non prévue dans sa Liste LX est incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article II:1 du GATT de 1994; et selon lesquelles la Corée n'a pas respecté son engagement en matière de réduction du soutien interne pour 1997 et 1998 et qu'elle a donc agi de manière incompatible avec les obligations qui lui incombaient en vertu des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 51.

4. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 31 juillet 2000.

5. Le Groupe spécial a conclu que certaines des mesures en cause étaient incluses dans "les restrictions restantes" au sens de la note 6 e) de la Liste de la Corée et bénéficiaient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devraient être éliminées ou mises en conformité avec l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC"); que le double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf (y compris l'obligation pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins de viande de bœuf étrangère d'arborer une enseigne portant la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée") était incompatible avec les dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994, en ce sens qu'il accordait à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui était accordé au produit national, ce qui ne pouvait pas être justifié en application de l'article XX d) du GATT de 1994; que la prescription voulant que l'approvisionnement en viande de bœuf sur le marché de gros du LPMO soit limité aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée était incompatible avec l'article III:4 du GATT et ne pouvait pas être justifiée en application de l'article XX d) du GATT de 1994; que les prescriptions en matière de tenue de registres plus strictes pour ceux qui achètent de la viande de bœuf importée par le LPMO que pour ceux qui achètent le produit national étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; que l'interdiction des transactions croisées entre les consommateurs finals du système AVS était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; que toute prescription additionnelle en matière d'étiquetage imposée pour la viande de bœuf importée par le biais du système AVS qui ne l'était pas également pour le produit national, notamment l'obligation d'indiquer sur la viande de bœuf importée le nom du consommateur final, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur, était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; que le fait que le LPMO n'avait pas lancé d'appel d'offres ou avait ajourné des appels d'offres ainsi que ses pratiques d'écoulement entre novembre 1997 et la fin de mai 1998 constituaient des restrictions à l'importation de viande de bœuf qui étaient incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et que ces mêmes pratiques étaient également incompatibles avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et la note de bas de page y relative; que même si le LPMO n'avait pas détenu de droits de monopole sur l'importation et la distribution de sa part des importations coréennes de viande de bœuf, le fait qu'il n'avait pas lancé d'appel d'offres ou qu'il avait ajourné des appels d'offres au cours de la même période constituait une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 par le biais de l'application de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, et que les pratiques d'écoulement suivies par le LPMO au cours de la même période étaient incompatibles avec l'article XVII:1 a) du GATT de 1994; que les appels d'offres du LPMO qui

étaient assujettis à une distinction entre les bovins d'embouche et les bovins nourris aux céréales imposaient des restrictions à l'importation incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et accordaient aux importations de viande de bovins d'embouche un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste de la Corée, ce qui était contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994; que le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et en 1998 n'avait pas été correctement calculé et avait excédé le niveau *de minimis*, ce qui était contraire à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, et n'avait pas été inclus dans la MGS totale courante de la Corée, ce qui était contraire à l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*; que le soutien interne total (MGS totale courante) accordé par la Corée pour 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement spécifiés dans la Partie IV, section I de sa Liste, ce qui était contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵

6. Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends ("ORD") demande à la Corée de mettre ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'*Accord sur l'OMC*.⁶

7. Le 11 septembre 2000, la Corée a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention d'en appeler de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"), et elle a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Le 21 septembre 2000, la Corée a déposé sa communication en tant qu'appelant.⁷ Le 6 octobre 2000, l'Australie et les États-Unis⁸ ont tous deux déposé leur communication en tant qu'intimés. Le même jour, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont tous deux déposé leur communication en tant que participants tiers.⁹

8. L'audition de l'appel a eu lieu les 23 et 24 octobre 2000. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section chargée de connaître de l'appel.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 845.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 847.

⁷ Conformément à la règle 21(1) des *Procédures de travail*.

⁸ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

⁹ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Corée – Appelant

1. Mandat

9. La Corée allègue que le Groupe spécial a commis une erreur en établissant deux constatations qui débordaient le cadre de son mandat. Premièrement, le Groupe spécial a commis une erreur en statuant sur la Partie IV, section I de la Liste LX de la Corée, en particulier lorsqu'il s'est demandé à quelle série de chiffres figurant dans la Liste LX correspondaient les niveaux d'engagement de la Corée. Ni les États-Unis ni l'Australie n'ont contesté la Liste LX de la Corée dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Comme il n'est pas fait mention de la Liste LX dans ces demandes d'établissement d'un groupe spécial, les parties plaignantes n'ont pas rempli la "condition minimale" établie par l'Organe d'appel pour ce qui est des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, selon laquelle les dispositions conventionnelles dont on allègue la violation doivent être indiquées; par conséquent, l'Organe d'appel devrait estimer *a priori* que la Corée a subi un préjudice.

10. Deuxièmement, dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, ni les États-Unis ni l'Australie n'ont indiqué que l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* était une disposition conventionnelle dont ils alléguaient la violation, eu égard à la méthode utilisée par la Corée pour calculer le soutien interne accordé pour l'élevage des bovins. Par conséquent, le Groupe spécial a outrepassé son mandat lorsqu'il a statué qu'il fallait calculer le soutien interne courant accordé par la Corée pour la viande de bœuf en se fondant sur l'Annexe 3. Par ailleurs, les parties plaignantes n'ont pas rempli la "condition minimale" établie par l'Organe d'appel pour ce qui est des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2. Le soutien interne au regard de l'*Accord sur l'agriculture*

11. La Corée estime que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que, en vertu des alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*, la Corée était tenue de calculer sa MGS courante pour la viande de bœuf conformément aux dispositions de l'Annexe 3 de cet accord, étant donné qu'elle n'avait pas indiqué de "composantes [ni] de [...] méthodologie" pour la viande de bœuf dans sa Liste. L'interprétation que fait le Groupe spécial des alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier aboutit à un résultat inéquitable et fait abstraction de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Listes des Membres de l'OMC ayant trait à la réduction des subventions accordées pour les produits agricoles peuvent être assimilées à des équations pluriannuelles. La première partie

de l'équation comprend le niveau d'engagement pour une année donnée, tandis que l'autre partie de l'équation comprend la MGS effective communiquée pour la même année. Ainsi, si l'on veut que l'équation ait un sens, les deux parties de l'équation devraient reposer sur le même ensemble de données et sur la même méthodologie. Utiliser une méthodologie pour les niveaux d'engagement et une autre méthodologie pour la MGS effective nuit à la comparabilité entre les deux et aboutit à des résultats inéquitables. Tous les niveaux d'engagement indiqués par la Corée dans sa Liste et toutes les MGS effectives communiquées par la Corée sont calculés en utilisant une méthodologie homogène, qui se fonde sur les années de base 1989-1991 (sauf en ce qui concerne le riz) et sur une définition d'"achats effectifs" applicable à la production admissible. Cependant, aux termes de la décision du Groupe spécial, la Corée devrait calculer sa MGS courante pour la viande de bœuf en fonction d'années de base différentes et d'une définition de production admissible différente de celles qui ont été utilisées pour calculer les niveaux d'engagement. La Corée prétend que cela aboutit à des résultats inéquitables.

12. En outre, la Corée soutient que l'interprétation du Groupe spécial irait à l'encontre de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, qui consistent en partie à arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture. L'interprétation du Groupe spécial ferait qu'il serait impossible de déterminer correctement si un Membre a respecté ou non ses engagements de réduction.

13. Par ailleurs, la façon dont le Groupe spécial interprète les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* rendrait inutile des parties importantes de ces dispositions. Si les méthodes de calcul indiquées à l'Annexe 3 étaient d'usage obligatoire, comme le laisse entendre le Groupe spécial, la mention aux alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives serait inutile. Le Groupe spécial a constaté que le soutien accordé par la Corée pour l'élevage des bovins devrait être calculé uniquement sur la base de l'Annexe 3 parce que le soutien accordé pour l'élevage des bovins n'était pas inclus dans la Liste de la Corée. Cependant, les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier n'établissent pas de distinction entre les produits qui figurent déjà dans la Liste d'un Membre et ceux qui n'y figurent pas.

14. De plus, de l'avis de la Corée, le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que les niveaux d'engagement annuels de la Corée concernant la MGS ne sont pas les chiffres qui figurent entre parenthèses dans sa Liste LX, mais plutôt ceux qui ne figurent pas entre parenthèses. Le Groupe spécial a commis une erreur de fond lorsqu'il a constaté que "la Corée n'avait pas dit" laquelle des deux séries de chiffres indiqués pour les niveaux d'engagement annuels (les chiffres figurant entre parenthèses ou ceux ne figurant pas entre parenthèses) correspondait à l'obligation de la Corée. Le

Groupe spécial n'a pas appliqué la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁰ (la "*Convention de Vienne*"), parce qu'il n'a pas tenu compte du contexte dans lequel s'inscrivent les termes de la Liste LX de la Corée, en particulier la note 1 de la Liste LX de la Corée, qui renvoie à la note 1 du tableau explicatif 6. De surcroît, la constatation établie par le Groupe spécial sur ce point viderait de leur sens les chiffres figurant entre parenthèses, la note 1 de la Liste LX ainsi que la note 1 du tableau explicatif 6, ce qui serait là encore contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités et aux décisions antérieures de l'Organe d'appel.

15. La Corée soutient également que ses niveaux d'engagement étaient "de notoriété publique". La Liste de la Corée, y compris la Partie IV, section I, a été examinée par toutes les parties qui ont négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay. En outre, le montant des subventions accordées par la Corée pour les produits agricoles a été notifié chaque année au Comité de l'agriculture depuis 1996. Dans chacune de ces notifications, la Corée a utilisé les chiffres figurant entre parenthèses comme niveau d'engagement pour l'année considérée. La Corée estime que sa position constante et amplement documentée sur ce point est bien connue depuis 1996 et depuis la toute première réunion au cours de laquelle le Comité de l'agriculture a examiné les notifications présentées par les Membres conformément à l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, la "pratique ultérieurement suivie" par les parties après le Cycle d'Uruguay était la position de la Corée sur ce point d'interprétation. La Corée estime en outre que sa position est étayée par la manière dont les États-Unis et l'Australie ont traité cette question dans leurs premières communications au Groupe spécial.

3. Double système de vente au détail

a) Article III:4 du GATT de 1994

16. Pour la Corée, le Groupe spécial a fondamentalement mal interprété et mal appliqué l'article III:4 du GATT de 1994 lorsqu'il a conclu que le double système de vente au détail maintenu par la Corée était incompatible avec cette disposition. L'article III:4 requiert des Membres de l'OMC qu'ils offrent des conditions de concurrence égales pour les produits nationaux et les produits étrangers similaires. L'article III:4 énonce une "obligation de résultat": le résultat qui doit être obtenu est "un traitement non moins favorable pour les produits étrangers". La méthode particulière avec laquelle on obtient ce résultat est sans importance. L'article III:4 n'impose ni n'interdit aux Membres le recours à un moyen particulier lorsqu'il s'agit d'offrir des conditions de concurrence égales. Selon la Corée, son double système de vente au détail accorde effectivement "un traitement non moins

¹⁰ Fait à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

favorable aux produits étrangers" et il permet donc d'obtenir le résultat requis aux termes de l'article III:4. Le Groupe spécial a conclu à tort que le double système de vente au détail "constitu[ait] en soi un traitement différent".

17. La Corée soutient qu'une analyse judicieuse de l'obligation résultant pour elle de l'article III:4 appelle un examen tant de la discrimination *de jure* que de la discrimination *de facto*. Le double système de vente au détail ne représente ni une discrimination *de jure* ni une discrimination *de facto*. En ce qui concerne la discrimination *de jure*, le double système de vente au détail garantit une symétrie réglementaire parfaite entre les importations et les produits nationaux. La viande de bœuf importée n'est vendue que dans des magasins qui ont choisi de vendre de la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne n'est vendue que dans des magasins qui ont choisi de vendre de la viande de bœuf coréenne. En outre, les détaillants ont toute liberté de passer d'une catégorie de magasins à l'autre. Le Groupe spécial n'a donc pas démontré qu'il y avait discrimination "sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent", critère permettant de constater qu'il y a discrimination *de jure*.

18. Pour établir l'existence ou l'inexistence d'une discrimination *de facto*, le Groupe spécial aurait dû procéder à une analyse du marché dans le cadre de son examen de "l'ensemble des faits". Il a préféré "spéculer". L'examen des faits sur le marché coréen de la viande de bœuf démontre que les produits importés et les produits nationaux se trouvent dans une situation de concurrence identique. L'absence d'une analyse des faits signifie que la constatation établie par le Groupe spécial au titre de l'article III:4 concernant le double système de vente au détail est une erreur.

19. La Corée prétend également que le Groupe spécial a eu tort de constater que l'obligation d'arborer une enseigne était incompatible avec l'article III:4. Le premier motif invoqué par le Groupe spécial est que l'obligation d'arborer une enseigne était nécessairement incompatible avec l'article III:4 puisque le double système de vente au détail avait déjà été jugé incompatible avec cet article. Toutefois, le Groupe spécial dit lui-même que l'obligation d'arborer une enseigne est une mesure connexe "que le Groupe spécial examinera séparément dans la section 3 ci-après". Autrement dit, l'examen du double système de vente au détail auquel a procédé le Groupe spécial n'a pas porté sur l'obligation d'arborer une enseigne.

20. Le deuxième motif invoqué par le Groupe spécial est que l'obligation d'arborer une enseigne va au-delà de l'indication de l'origine des produits. Citant le rapport d'un Groupe de travail de 1956, le Groupe spécial affirme que ces exigences sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT. Pour la Corée, la valeur juridique de ce rapport est incertaine. Le texte même du rapport donne à penser que

celui-ci ne se voulait pas contraignant et qu'il n'avait pas pour objet de donner du GATT une interprétation faisant autorité.

b) Article XX d) du GATT de 1994

21. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel rejeterait la prétention de la Corée selon laquelle le double système de vente au détail est compatible avec l'article III:4, la Corée soutient que le Groupe spécial a commis une erreur en statuant que le double système de vente au détail n'était pas légitime au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

22. Le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas mis en place un double système de vente au détail pour d'autres produits faisant l'objet de ventes frauduleuses. Selon lui, cela démontrait que le double système de vente au détail n'était pas "nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord", comme il est dit à l'article XX d). La Corée prétend que pour trancher la question de savoir si une mesure donnée est nécessaire au regard de l'article XX d), les groupes spéciaux doivent simplement se demander s'il existe d'autres moyens qui sont moins restrictifs que celui qui a été utilisé et qui permettent d'atteindre l'objectif visé. La compatibilité des règlements applicables à différents produits est sans intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer si les moyens retenus par un Membre de l'OMC sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé par le règlement.

23. En outre, lorsqu'il a examiné d'autres moyens moins restrictifs, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du niveau de tolérance en matière d'exécution. La Corée ne cherche pas simplement "à réduire ou à limiter" les pratiques frauduleuses, elle veut plutôt les "éliminer". Le Groupe spécial a examiné quatre solutions de rechange qui sont moins restrictives pour le commerce, à savoir les enquêtes, les amendes, la tenue de registres et la surveillance policière. Compte tenu du fait que les quatre solutions de rechange comprennent déjà un ensemble de moyens d'action auxquels la Corée a recours, parallèlement au double système de vente au détail, le Groupe spécial aurait dû examiner les faits pour savoir si l'objectif réglementaire consistant à *éliminer* les pratiques frauduleuses aurait été atteint si le double système de vente au détail avait été supprimé. Au lieu de cela, le Groupe spécial s'est attaché de façon étroite à examiner la question de savoir si une option moins restrictive était raisonnablement disponible. Il n'a pas cherché à établir de rapport entre les moyens retenus pour la mise en œuvre et l'objectif visé.

24. Le double système de vente au détail satisfait également aux exigences du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Comme l'Organe d'appel l'a dit, le texte introductif de l'article XX concerne l'"impartialité" avec laquelle la législation nationale est appliquée. En d'autres termes, la

législation nationale doit être appliquée "de manière impartiale" aux différents partenaires commerciaux. Le double système de vente au détail n'établit pas de distinction entre les partenaires commerciaux de la Corée. De fait, dans la pratique, il impose une charge beaucoup plus lourde aux producteurs de viande de bœuf coréens.

25. Par ailleurs, de l'avis de la Corée, l'obligation d'arborer une enseigne est légitime au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 car elle est "nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord". Obliger les propriétaires de magasins à arborer une enseigne indiquant que leur magasin vend de la viande de bœuf importée impose un "fardeau proportionnel" à l'objectif visé. La Corée avait envisagé une mesure de rechange, mais celle-ci ne lui aurait pas permis d'atteindre l'objectif qu'elle s'était fixé.

26. Enfin, la Corée prétend que le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si l'obligation d'arborer une enseigne était légitime au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Il n'a pas expliqué son refus d'examiner l'obligation d'arborer une enseigne au regard de l'article XX d), malgré le fait que la Corée avait clairement indiqué que le moyen de défense qu'elle invoquait au sujet de l'article XX valait également pour l'obligation d'arborer une enseigne. La Corée soutient que si l'Organe d'appel devait décider de terminer l'analyse laissée en plan par le Groupe spécial, il constaterait que l'obligation d'arborer une enseigne était parfaitement légitime au regard de l'article XX.

B. *Australie – Intimé*

1. Mandat

27. L'Australie estime que l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a outrepassé son mandat lorsqu'il a établi des constatations concernant les niveaux d'engagement et la méthodologie utilisée par la Corée pour calculer la MGS courante est sans fondement. De l'avis de l'Australie, le Groupe spécial a statué à juste titre que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée satisfaisait aux exigences de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que celle-ci indiquait les mesures spécifiques en cause et contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème.

28. En ce qui concerne les niveaux d'engagement, l'Australie fait valoir que puisque les articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture* renvoient expressément à la Liste d'un Membre, l'examen des niveaux d'engagement indiqués par la Corée dans la Partie IV, section I de sa Liste entrant dans le mandat du Groupe spécial. Pour procéder à l'examen juridique des allégations formulées au titre des

articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial devait déterminer laquelle des deux séries de niveaux d'engagement indiqués par la Corée correspondait aux chiffres au regard desquels la MGS totale courante devait être comparée.

29. En ce qui concerne la méthode de calcul de la MGS, l'Australie soutient que le Groupe spécial a tenu compte des rapports entre les obligations énoncées aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture* et les définitions pertinentes données à l'article premier de cet accord, lesquelles renvoient expressément aux méthodes indiquées à l'Annexe 3. Le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'il ne pouvait pas apprécier la question de savoir si la Corée s'était acquittée de ses obligations au titre des articles 3, 6 et 7 sans examiner les prescriptions relatives au calcul de la MGS qui sont énoncées à l'Annexe 3.

30. Par ailleurs, l'Australie soutient que la Corée n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice résultant de l'insuffisance de la demande qu'elle avait présentée pour obtenir l'établissement d'un groupe spécial. La Corée semble avoir été suffisamment bien informée des allégations formulées contre elle pour préparer sa défense. Elle semble avoir suffisamment compris la nature des allégations juridiques aux fins de sa première communication, dans laquelle elle s'est donnée beaucoup de mal pour faire valoir que sa méthode de calcul était effectivement compatible avec l'*Accord sur l'agriculture*. Elle a attendu la dernière réunion avec le Groupe spécial pour prétendre qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de se défendre. La Corée n'avait pas démontré non plus qu'il avait été porté atteinte au droit des tierces parties de défendre leurs intérêts.

2. Le soutien interne au regard de l'*Accord sur l'agriculture*

31. L'Australie soutient que l'argument de la Corée voulant que l'interprétation que le Groupe spécial a donnée des alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* soit inéquitable, illogique et aboutisse à des comparaisons inadéquates entre les engagements de réduction pris par un Membre de l'OMC et le soutien qu'il accorde est sans fondement. Les arguments de la Corée témoignent d'une mauvaise compréhension des notions de MGS courante, de MGS totale courante et de niveaux d'engagement de réduction consolidés annuels et finals, telles que celles-ci sont définies dans l'*Accord sur l'agriculture*. L'Australie dit que les deux membres de la comparaison ne reposeront pas nécessairement sur la même combinaison de produits, car les catégories de produits qui sont subventionnées peuvent varier d'une année à l'autre.

32. L'Australie estime que l'interprétation de la Corée selon laquelle la MGS courante devrait être calculée en tenant compte des composantes et de la méthodologie indiquées dans sa Liste rendrait inutile le renvoi à l'Annexe 3 qui est fait aux alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier. Le Groupe

spécial a constaté à juste titre que dans le cas des produits pour lesquels il n'avait pas été fait état de soutien au cours de la période de base, il n'y avait ni "composante ni méthodologie" dans les tableaux des données explicatives. Les calculs prévus à l'Annexe 3 sont par conséquent impératifs.

33. En ce qui concerne les deux séries de niveaux d'engagement qui figurent dans la Liste de la Corée, l'Australie prétend que l'interprète d'un traité n'est pas tenu de donner effet aux termes d'un traité qui sont entachés de nullité. Le Groupe spécial a fait remarquer que la Corée était le seul Membre de l'OMC dont la Partie IV de la Liste concernant le soutien interne contenait deux séries de niveaux d'engagement annuels et qu'aucune disposition de l'*Accord sur l'agriculture* n'autorisait une telle dérogation à la norme ou à la pratique. Pour cette raison, le Groupe spécial n'était pas tenu de donner effet aux chiffres relatifs au niveau d'engagement qui figurent entre parenthèses.

34. L'Australie affirme aussi que la question de savoir si les niveaux d'engagement de la Corée étaient "de notoriété publique" déborde le cadre du mandat donné à l'Organe d'appel aux termes de l'article 17:6 du Mémoire d'accord, qui consiste à examiner des "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [des] interprétations du droit données par celui-ci", puisque la Corée n'a présenté au Groupe spécial aucun élément de preuve en ce sens. Quoi qu'il en soit, le fait que chacun sache qu'un engagement figurant dans une Liste n'est pas compatible avec l'Accord sur l'OMC ne valide pas cet engagement. Enfin, la Corée ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que la "pratique ultérieurement suivie" par les Membres établissait l'accord des Membres à l'égard de l'interprétation de la Liste de la Corée.

3. Double système de vente au détail

a) Article III:4 du GATT de 1994

35. De l'avis de l'Australie, l'allégation de la Corée selon laquelle une analyse judicieuse de l'obligation qui résulte pour elle de l'article III:4 nécessite un examen en deux étapes de la question de savoir s'il y a discrimination *de jure* ou discrimination *de facto* est viciée d'un point de vue juridique et devrait être rejetée. Selon l'Australie, la question du critère juridique imposé par le membre de phrase "traitement non moins favorable" est réglée depuis longtemps: un groupe spécial doit se demander s'il y a égalité effective des possibilités de concurrence pour les produits importés.

36. L'Australie soutient que le Groupe spécial a eu raison de constater que la conception et l'architecture du double système de vente au détail et des mesures connexes accordaient un traitement moins favorable à la viande de bœuf importée. L'Australie dit que les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée sont aux prises avec des restrictions concernant les volumes, le prix et les

types de viande de bœuf disponibles, qu'ils doivent se conformer à des prescriptions additionnelles en matière de tenue de registres, d'enregistrement et d'affichage, et qu'ils ont, sur le plan commercial, l'inconvénient de devoir renoncer à vendre de la viande de bœuf coréenne s'ils souhaitent essayer de se lancer sur le marché de la viande de bœuf importée. Essentiellement, la viande de bœuf importée ne peut être vendue dans les mêmes magasins ni dans les mêmes conditions que la viande de bœuf coréenne. La Corée ne peut donc soutenir qu'il existe une "symétrie réglementaire".

37. De l'avis de l'Australie, le Groupe spécial a conclu à juste titre que le double système de vente au détail constituait en soi un traitement différent. En raison de ce traitement différent, la viande de bœuf importée est inévitablement traitée de manière moins favorable que les produits nationaux similaires sur le marché coréen et la ségrégation de la viande de bœuf importée donne au produit national un avantage concurrentiel sur le produit importé.

b) Article XX d) du GATT de 1994

38. L'Australie prétend que le Groupe spécial a eu raison de constater que, même si le double système de vente au détail avait été mis en place pour empêcher que de la viande de bœuf importée ne passe pour de la viande de bœuf coréenne, la mesure n'était pas "nécessaire" pour atteindre cet objectif, au sens de l'article XX d). Le Groupe spécial a examiné les solutions de rechange auxquelles la Corée aurait pu avoir recours, y compris des moyens actuellement utilisés dans des situations de déclaration mensongère présumée de l'origine d'autres produits alimentaires pour lesquels il existe des écarts de prix. Cette approche cadre avec le sens ordinaire du terme "nécessaire" – voulant qu'il n'existe aucune alternative raisonnable – ainsi qu'avec la pratique antérieure du GATT et de l'OMC.

39. L'Australie soutient qu'il incombe à la Corée de démontrer *prima facie* que le double système de vente au détail tombe sous le coup de l'une des exceptions prévues à l'article XX et qu'il satisfait aux exigences énoncées dans le texte introductif de cet article. La Corée se devait de démontrer qu'il n'existait aucune autre mesure à laquelle elle aurait pu raisonnablement avoir recours – qui était compatible avec l'Accord sur l'OMC ou moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC – pour assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale*. Au vu des circonstances particulières qui existent sur le marché coréen de la viande de bœuf importée, sur lequel il est par ailleurs impossible de faire la différence entre la viande de bœuf coréenne et la viande de bœuf importée, pour lequel il n'existe pas de double système de vente en gros et où les magasins qui vendent de la viande de bœuf coréenne n'ont pas l'obligation de tenir des registres, il est impossible de conclure que le double système de vente au détail a un rôle important dans la lutte contre la fraude ou l'élimination de la fraude.

40. Même si le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que le double système de vente au détail ne tombe pas sous le coup de l'exception prévue à l'article XX d), l'Organe d'appel a en main suffisamment de faits et d'arguments juridiques pour achever l'examen entrepris par le Groupe spécial. Ce faisant, l'Organe d'appel devrait constater que le double système de vente au détail ne satisfait pas aux exigences énoncées dans le texte introductif de l'article XX. L'Australie juge pertinent le fait que la Corée n'applique le double système de vente au détail qu'à la viande de bœuf importée, malgré le fait que le problème de la fraude se pose aussi pour différents types de viande de bœuf et divers autres produits agricoles pour lesquels il existe un écart de prix entre le produit importé et le produit national. De surcroît, le double système de vente au détail n'est pas une mesure isolée dans un environnement qui serait par ailleurs non discriminatoire pour la viande de bœuf importée. Au contraire, le double système de vente au détail fait partie du cadre réglementaire à l'intérieur duquel l'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf importée est étroitement réglementée et sévèrement limitée par le gouvernement coréen, alors que des subventions importantes sont accordées aux producteurs nationaux, dans le cadre du programme de stabilisation mis en place par le gouvernement pour la viande de bœuf coréenne. L'examen du double système de vente au détail dans ce contexte fait ressortir son dessein protectionniste.

41. Selon l'Australie, la Corée a tort d'affirmer que le Groupe spécial n'a pas examiné l'obligation d'arborer une enseigne lorsqu'il s'est penché sur le double système de vente au détail. Le Groupe spécial s'accordait à penser comme la Corée que l'obligation d'arborer une enseigne était "essentiellement un élément accessoire du double système de vente au détail" et il a examiné les deux obligations ensemble au regard de l'article XX d). Ainsi, le Groupe spécial a incorporé ses constatations concernant l'obligation d'arborer une enseigne dans ses constatations concernant le double système de vente au détail, pris dans son ensemble.

C. *États-Unis – Intimé*

1. Mandat

42. Selon les États-Unis, l'allégation selon laquelle la Corée avait augmenté le niveau du soutien interne qu'elle accordait pour l'élevage des bovins, au point que le soutien interne total excédait ses niveaux d'engagement concernant la MGS, était formulée clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils avaient présentée. Compte tenu des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, le soutien interne total courant dépasse les niveaux d'engagement prévus dans l'*Accord sur l'agriculture* concernant la MGS. Il fallait examiner toutes les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris l'Annexe 3. Pour déterminer le niveau de la MGS totale courante, il faut

appliquer les dispositions de l'Annexe 3, car celle-ci est "intrinsèquement" liée au calcul de la MGS totale courante.

43. De même, il fallait aussi examiner les niveaux d'engagement figurant dans la Liste de la Corée. Comme la MGS totale courante devait être comparée aux niveaux d'engagement de la Corée, il fallait d'abord déterminer quelle était la série de chiffres qui correspondait aux niveaux d'engagement de la Corée dans sa Liste.

44. Les États-Unis font remarquer que l'Organe d'appel a dit précédemment qu'un groupe spécial était tenu d'examiner les dispositions qui sont "directement liées" à celles qui sont citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En l'occurrence, l'Annexe 3 et les niveaux d'engagement figurant dans la Liste de la Corée sont "directement liés" à l'allégation qui a été formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et ils doivent donc être examinés.

45. Par ailleurs, la Corée n'a subi aucun préjudice à cet égard du fait des demandes présentées par les parties plaignantes pour obtenir l'établissement d'un groupe spécial. De fait, dans sa première communication, la Corée a présenté des explications détaillées sur la façon dont elle avait calculé sa MGS pour la viande de bœuf. La Corée comprenait donc clairement la question en jeu.

2. Le soutien interne au regard de l'Accord sur l'agriculture

46. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la MGS courante pour la viande de bœuf devait être calculée conformément aux prescriptions de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Le libellé exprès de l'article 1 a) ii) indique clairement que la MGS courante doit être calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3. Bien qu'il soit aussi indiqué dans cette disposition qu'il faille tenir compte "des composantes et de la méthodologie" utilisées dans la Liste de la Corée, cette indication additionnelle ne peut être interprétée de manière à rendre sans objet l'obligation expresse de calculer la MGS courante conformément à l'Annexe 3.

47. Lorsque la MGS courante pour la viande de bœuf est calculée correctement, elle dépasse le niveau *de minimis* fixé à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture et doit donc être incluse dans le calcul de la MGS totale courante. Lorsque la MGS courante pour la viande de bœuf est incluse dans la MGS totale courante, la MGS totale courante excède les niveaux d'engagement que la Corée a indiqués dans sa Liste pour la MGS.

48. Les États-Unis prétendent que la Corée, en incluant dans sa Liste une deuxième série de niveaux d'engagement, essaie de modifier unilatéralement les termes de l'Accord sur l'agriculture pour leur substituer un engagement en matière de soutien interne qui n'est pas conforme à l'Annexe 3.

En effet, en affirmant que les chiffres entre parenthèses correspondent à ses niveaux d'engagement, la Corée tente de gonfler le montant de son niveau d'engagement annuel concernant la MGS. La méthode utilisée par la Corée n'est pas compatible avec les obligations résultant pour elle de l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis font remarquer qu'un Membre de l'OMC ne peut pas, dans sa Liste, agir de manière incompatible avec les obligations résultant pour lui de l'Accord sur l'OMC. Les Membres de l'OMC peuvent concéder des droits et accorder des avantages dans leur Liste, mais ils ne peuvent atténuer leurs obligations.

49. La Corée a fait valoir que les Membres de l'OMC connaissaient la teneur de sa Liste et qu'ils ont donc accepté implicitement les chiffres qui y figurent. Les États-Unis affirment que cet argument est insoutenable pour deux raisons. Premièrement, en avançant cet argument, la Corée formule de nouvelles allégations factuelles qui ne peuvent être examinées par l'Organe d'appel dans le cadre d'une procédure d'appel. Deuxièmement, en signant l'*Accord sur l'OMC*, les Membres de l'OMC n'ont pas renoncé au droit qu'ils ont d'invoquer le mécanisme de règlement des différends en ce qui concerne les Listes des autres Membres.

3. Double système de vente au détail

a) Article III:4 du GATT de 1994

50. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le double système de vente au détail constituait en soi un "traitement moins favorable" qui était incompatible avec l'article III:4. L'article III:4 concerne la protection de l'"égalité effective des possibilités" accordées aux produits importés. S'agissant du double système de vente au détail, la notion d'égalité effective des possibilités signifie que la viande de bœuf importée doit pouvoir être présentée concrètement aux côtés de la viande de bœuf nationale "similaire" sur le lieu de vente au consommateur. En excluant la viande de bœuf importée du système de vente au détail qui existe actuellement pour la viande de bœuf coréenne, le double système de vente au détail limite les débouchés qui sont offerts à la viande de bœuf importée. Comme la viande de bœuf importée n'a pas la même possibilité concurrentielle d'être vendue de la même manière et dans les mêmes magasins que la viande de bœuf coréenne, elle est traitée moins favorablement que la viande de bœuf nationale.

51. Les États-Unis prétendent que le moyen de défense invoqué par la Corée, lorsqu'elle dit que le double système de vente au détail garantit une "symétrie réglementaire" entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne, doit tomber. De fait, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail, auquel viennent s'ajouter certaines restrictions à l'importation, les formalités plus lourdes en matière de tenue de registres que doivent remplir ceux qui vendent de la

viande de bœuf importée ainsi que l'obligation d'arborer une enseigne qui leur est faite, se soldait par un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée.

52. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a également eu raison de conclure que le double système de vente au détail exerçait une discrimination *de facto* contre la viande de bœuf importée. Le Groupe spécial a indiqué que les facteurs suivants étaient pertinents: la ségrégation des points de vente limitait la possibilité pour les consommateurs de comparer directement la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne et de fonder leurs décisions d'achat sur les différences au niveau de la qualité, des caractéristiques et des prix des produits; la viande de bœuf importée était ségréguée en raison des obstacles auxquels se heurtait le propriétaire de magasin qui souhaitait vendre de la viande de bœuf importée; et les magasins qui vendaient de la viande de bœuf importée étaient moins nombreux que ceux qui vendaient de la viande de bœuf coréenne. Le Groupe spécial a constaté que la ségrégation de la viande de bœuf coréenne et de la viande de bœuf importée conférait au produit national un avantage concurrentiel sur le produit importé. De l'avis des États-Unis, l'Organe d'appel devrait confirmer cette constatation du Groupe spécial.

53. L'article 9 de la *Directive sur la gestion des importations* oblige les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée à arborer une enseigne indiquant que le bœuf qui y est vendu est importé. Selon les États-Unis, étant donné la différence de traitement incontestée qui résulte de l'article 9 de la Directive, il incombait à la Corée de démontrer que le double système de vente au détail n'avait pas pour effet d'accorder un traitement moins favorable, ce qu'elle n'a pas fait. La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'obligation d'arborer une enseigne est un "élément accessoire" du double système de vente au détail est exacte. Le Groupe spécial n'a invoqué le rapport du Groupe de travail de 1956 que pour "renforcer" son point de vue, non pas pour étayer sa constatation.

b) Article XX d) du GATT de 1994

54. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que la Corée ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait de justifier son double système de vente au détail au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a déterminé que, pour pouvoir se prévaloir de l'exception prévue à l'article XX d), la Corée devait démontrer que son double système de vente au détail: 1) était en place pour "assurer le respect" de lois ou de règlements qui n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994; 2) était "nécessaire" pour assurer le respect de ces lois ou règlements; et 3) était appliqué conformément aux exigences du texte introductif de l'article XX. Le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail visait à "assurer le respect" de lois ou de règlements qui n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994,

en particulier la *Loi sur la concurrence déloyale*. Cependant, il a constaté que la Corée n'avait pas démontré que le double système de vente au détail était "nécessaire" pour assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale*.

55. En particulier, la Corée n'a pas démontré que les solutions de rechange compatibles avec l'Accord sur l'OMC dont la disponibilité avait été établie par les parties plaignantes ne permettaient pas d'assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale* pour ce qui est de la viande de bœuf importée. Le Groupe spécial a constaté que la Corée avait recours à des moyens traditionnels qui étaient compatibles avec l'Accord sur l'OMC, tels que les inspections, les enquêtes et les poursuites, pour appliquer la *Loi sur la concurrence déloyale* à d'autres produits alimentaires importés. Il a estimé que cela démontrait que la Corée pourrait éliminer toute fraude sur la viande de bœuf en ayant recours aux mêmes mesures.

56. Les États-Unis soutiennent que, contrairement aux allégations formulées par la Corée, le Groupe spécial n'a pas établi un critère de "compatibilité" qui exigerait d'avoir recours à des mesures uniformes pour garantir le respect des lois. Le Groupe spécial a plutôt examiné comme il se devait les pratiques auxquelles la Corée avait généralement recours pour faire respecter la *Loi sur la concurrence déloyale*, afin de déterminer si des moyens autres que le double système de vente au détail étaient raisonnablement disponibles. La pratique suivie par la Corée en ce qui concerne d'autres produits était simplement un facteur à prendre en considération dans le cadre de cette analyse.

57. Par ailleurs, les États-Unis font valoir, dans l'éventualité où l'Organe d'appel constaterait que le double système de vente au détail de la Corée était "nécessaire", au sens de l'article XX d), que la Corée ne pourrait toujours pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article XX, puisqu'elle n'a pas démontré que le double système de vente au détail était conçu pour "assurer le respect" de la *Loi sur la concurrence déloyale*. Le double système de vente au détail n'empêche pas des actions qui seraient illégales en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence déloyale* qui ont trait aux pratiques commerciales loyales. Tout au plus, les objectifs poursuivis par le double système de vente au détail et la *Loi sur la concurrence déloyale* sont les mêmes.

58. Les États-Unis soutiennent également que le double système de vente au détail ne satisfait pas aux exigences inscrites dans le texte introductif de l'article XX. Pour des raisons d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial n'a pas examiné cette question. Toutefois, si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation établie par le Groupe spécial concernant la question de savoir si le double système de vente au détail est "nécessaire" pour assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale*, l'Organe d'appel devrait alors achever l'analyse juridique et constater que le double système

de vente au détail ne satisfait pas aux exigences inscrites dans le texte introductif, puisqu'il constitue une "discrimination injustifiable", au sens du texte introductif de l'article XX.

59. La Corée reproche au Groupe spécial de ne pas avoir examiné séparément l'assertion selon laquelle l'obligation d'arborer une enseigne tombait sous le coup d'une exception prévue à l'article XX d). Toutefois, le Groupe spécial a conclu que l'obligation d'arborer une enseigne était un élément accessoire de l'obligation de ségréguer les magasins et qu'elle faisait donc l'objet de la même analyse et des mêmes conclusions juridiques. Ainsi, de l'avis des États-Unis, l'examen du double système de vente au détail auquel le Groupe spécial a procédé au titre de l'article XX d) est pertinent aussi bien en ce qui concerne l'obligation de ségréguer les magasins que celle d'arborer une enseigne.

60. Enfin, les États-Unis soutiennent qu'il appartenait à la Corée de démontrer que l'obligation d'arborer une enseigne était légitime au regard de l'article XX d). Toutefois, la Corée n'a apporté aucun élément de preuve ni argument pour étayer la constatation que l'obligation d'arborer une enseigne est indépendamment nécessaire pour assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale*.

D. *Arguments des participants tiers*

1. Canada

a) Double système de vente au détail

i) Article III:4 du GATT de 1994

61. Le Canada se rallie à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail constitue en soi un traitement différent qui a pour effet de soumettre les produits importés à un "traitement moins favorable", au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Le double système de vente au détail réduit la "concurrence directe" entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne. En effet, seule la viande de bœuf coréenne peut concurrencer directement d'autres viandes de bœuf coréennes. Dans ces circonstances, la viande de bœuf importée ne bénéficie pas d'une "égalité des conditions de concurrence" par rapport à la viande de bœuf coréenne.

62. Le Canada appuie la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'obligation d'arborer une enseigne est un "élément accessoire" du double système de vente au détail et qu'elle est donc elle aussi incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. La mesure serait incompatible avec cet article même si elle existait indépendamment du double système de vente au détail, car elle a pour effet de traiter différemment la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne, ce qui est contraire à l'article III:4.

ii) Article XX d) du GATT de 1994

63. Le Canada se rallie également à la constatation du Groupe spécial qui concerne l'article XX d).

2. Nouvelle-Zélande

a) Mandat

64. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il entrerait dans le mandat du Groupe spécial d'examiner la méthode de calcul de la MGS afin de déterminer si la MGS totale courante de la Corée excédait ses niveaux d'engagement, au mépris des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*. Bien qu'il ne soit pas fait expressément mention de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ont été présentées par les parties plaignantes en l'occurrence, l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, dont il est fait mention dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, définit la MGS par renvoi à l'article premier. Et quand il est question à l'article premier du calcul de la MGS, celui-ci renvoie à l'Annexe 3. Ainsi, les dispositions de l'Annexe 3 sont nécessaires pour déterminer si la Corée a respecté ses engagements en matière de soutien interne, conformément aux articles 3, 6 et 7.

65. D'ailleurs, les parties plaignantes n'ont pas formulé d'allégation distincte au titre de l'Annexe 3. Elles ont plutôt formulé leur allégation au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*; les références à l'Annexe 3 n'étaient que des arguments avancés pour étayer leur allégation. Puisque l'allégation formulée au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture* entre dans le mandat du Groupe spécial, les arguments avancés à l'appui de cette allégation entre eux aussi dans son mandat.

66. La Nouvelle-Zélande soutient également que la Corée n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice du fait qu'il n'était pas fait mention de l'Annexe 3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les méthodes de calcul exposées à l'Annexe 3 sont liées aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*. La Nouvelle-Zélande, tierce partie au différend, a pu déterminer la mesure et les allégations dont il était question et y répondre parce qu'il était fait mention du "soutien interne" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La Corée n'a pas démontré qu'elle ne pouvait pas en faire autant.

67. Enfin, la Nouvelle-Zélande soutient que la Corée n'a pas saisi le Groupe spécial de ses exceptions de procédure en temps voulu.

b) Le soutien interne au regard de l'*Accord sur l'agriculture*

68. La Nouvelle-Zélande note que, selon l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, la MGS doit être calculée "conformément" à l'Annexe 3, mais "compte tenu" des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux explicatifs faisant partie de la Liste d'un Membre. Un Membre doit donc calculer la MGS conformément à l'Annexe 3, mais il peut aussi utiliser les composantes et la méthodologie pertinentes et applicables qui figurent dans les tableaux explicatifs annexés à sa Liste. Toutefois, le recours à ces composantes et à cette méthodologie ne permet pas à un Membre de se soustraire à l'obligation de calculer correctement la MGS, d'une manière conforme à l'Annexe 3.

69. La Nouvelle-Zélande fait valoir en outre qu'un Membre ne peut tenir compte des composantes et de la méthodologie que dans la mesure où elles existent. Comme les tableaux explicatifs de la Partie IV de la Liste de la Corée ne comportent aucune composante ni méthodologie, le Groupe spécial a eu raison de calculer la MGS en se fondant exclusivement sur l'Annexe 3.

70. Enfin, la Nouvelle-Zélande fait valoir qu'aux termes de l'Annexe 3, la MGS doit être calculée d'après la quantité produite "pouvant bénéficier" du prix administré appliqué. L'argument de la Corée selon lequel il conviendrait de calculer la MGS en fonction des achats "effectifs" devrait donc être rejeté.

c) Double système de vente au détail

i) Article III:4 du GATT de 1994

71. La Nouvelle-Zélande soutient que l'expression "traitement non moins favorable", qui figure à l'article III:4, exige que les produits importés et les produits nationaux bénéficient "effectivement de possibilités égales". La Nouvelle-Zélande appuie la constatation du Groupe spécial selon laquelle, compte tenu des circonstances de l'espèce, le double système de vente au détail mis en place par la Corée pour la viande de bœuf a pour effet de placer la viande de bœuf importée dans une situation concurrentielle désavantageuse, car celle-ci n'a pas la possibilité d'être en concurrence dans le cadre d'un marché intégré. Comme l'a conclu le Groupe spécial, l'existence d'un double système de vente au détail, lorsqu'il existe déjà un vaste système de vente au détail, contrevient en soi à l'article III:4.

72. En outre, la Nouvelle-Zélande se rallie à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'obligation d'arborer une enseigne, en tant qu'élément accessoire du double système de vente au détail, est elle aussi incompatible avec l'article III:4. Bien que le Groupe spécial ait décidé de ne pas

examiner séparément cet aspect du double système de vente au détail, celui-ci n'en est pas moins l'un des éléments de ce système.

ii) Article XX d) du GATT de 1994

73. La Nouvelle-Zélande appuie la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'a pas démontré que le double système de vente au détail était "nécessaire", au sens de l'article XX d), pour atteindre le niveau souhaité en matière de lutte contre la fraude. Comme l'a dit le Groupe spécial, les moyens utilisés dans d'autres secteurs pour lutter contre les manœuvres frauduleuses sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si certains moyens sont "nécessaires" dans le secteur de la viande de bœuf.

74. La Nouvelle-Zélande soutient également que le double système de vente au détail n'est pas compatible avec les exigences inscrites dans le texte introductif de l'article XX. Le double système de vente au détail permet au gouvernement coréen de protéger les producteurs de bœuf coréens de la concurrence des importations en restreignant les conditions suivant lesquelles les produits importés peuvent être vendus sur le marché, ce qui constitue soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, au sens du texte introductif de l'article XX.

III. Questions soulevées dans le présent appel

75. Le présent appel porte sur les questions suivantes:

- a) la question de savoir si l'examen de la Liste LX de la Corée et de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* entrainé dans le mandat du Groupe spécial;
- b) la question de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur en calculant la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf en se fondant sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* et la question de savoir si la MGS totale courante ainsi obtenue excédait les niveaux d'engagement de la Corée concernant la MGS pour 1997 et 1998;
- c) la question de savoir si le "double système de vente au détail", qui exige que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins spécialisés, était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et

- d) la question de savoir si le "double système de vente au détail", en supposant qu'il soit incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, peut néanmoins être légitime au regard de l'article XX d).

IV. Mandat

76. Devant le Groupe spécial, la Corée a fait valoir que les parties plaignantes n'avaient pas mentionné la Liste LX dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et qu'elles ne pouvaient donc pas alléguer qu'il y avait violation en ce qui concerne cette Liste.¹¹ La Corée a soutenu en outre que les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'étaient ni suffisamment détaillées ni suffisamment spécifiques pour englober les allégations des parties plaignantes qui étaient fondées sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹²

77. Le Groupe spécial a estimé, lorsqu'il a examiné les allégations concernant les articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, que "son mandat l'oblige[ait] à examiner la Liste LX de la Corée pour déterminer si le soutien interne accordé par ce pays en 1997 et en 1998 a[vait] excédé les engagements de réduction inscrits dans sa Liste"¹³, et que "pour évaluer la compatibilité du soutien interne accordé par la Corée avec les articles 3, 6 et 7, il lui fa[il]ait comparer le soutien effectif accordé par la Corée tel qu'il [était] déterminé au moyen des paramètres de calcul indiqués à l'Annexe 3".¹⁴ Par conséquent, l'examen à cette fin de la Liste LX de la Corée et de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* ne débordait pas le cadre du mandat du Groupe spécial.

78. En appel, la Corée prétend que le Groupe spécial a eu tort de statuer sur deux allégations qui débordaient le cadre de son mandat. Elle conteste notamment la constatation dans laquelle le Groupe spécial a dit à quelle série de chiffres figurant dans la Liste LX correspondaient les niveaux d'engagement de la Corée¹⁵, et la constatation dans laquelle celui-ci a dit que la méthodologie utilisée par la Corée pour calculer la mesure globale du soutien courante ("MGS") pour la viande de bœuf n'était pas compatible avec la méthodologie indiquée à l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁶

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 787.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, paragraphe 803.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 815.

¹⁵ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 15 à 25.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 65 à 70.

79. Dans le présent différend, le mandat du Groupe spécial était défini ainsi:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS161/5 et par l'Australie dans le document WT/DS169/5, la question portée devant l'ORD par les États-Unis et l'Australie dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.¹⁷

Ainsi, aux termes de son mandat, le Groupe spécial était tenu d'examiner la "question" portée devant l'ORD par les parties plaignantes dans les demandes qui ont été présentées respectivement par les États-Unis et l'Australie pour obtenir l'établissement d'un groupe spécial.¹⁸ La "question" portée devant l'ORD est l'ensemble des allégations formulées dans ces demandes.¹⁹

80. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie a dit, au sujet du soutien interne accordé par la Corée à son secteur agricole:

La Corée a également augmenté le soutien interne accordé à son secteur de l'élevage, de sorte que le soutien interne total accordé par la Corée dépasse la mesure globale du soutien (MGS) de la Corée dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

L'Australie a ajouté que la Corée agissait de manière incompatible avec les obligations résultant pour elle des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, entre autres.

81. Les États-Unis, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ont dit en des termes très semblables:

Parallèlement, la Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

Les États-Unis ont également dit que les mesures de la Corée étaient incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, entre autres.

¹⁷ WT/DS161/6-WT/DS169/6; voir aussi l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

¹⁸ WT/DS161/5 et WT/DS169/5.

¹⁹ Voir: rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, pages 23 et 24; rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 72.

82. Ainsi, l'allégation formulée par les deux parties plaignantes était que le soutien interne accordé par la Corée pour l'élevage des bovins avait augmenté au point qu'il excédait ses niveaux d'engagement concernant la MGS pour certaines années, en violation des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.

83. S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial avait outrepassé son mandat en examinant les "niveaux d'engagement" inscrits dans la Liste de la Corée, les paragraphes suivants des articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture* revêtent une importance particulière. L'article 3:2 oblige les Membres à ne pas dépasser les niveaux de soutien qui sont indiqués dans leurs Listes:

Sous réserve des dispositions de l'article 6, un *Membre n'accordera pas de soutien* en faveur de producteurs nationaux excédant les *niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste*. (pas d'italique dans l'original)

Quant à l'article 6:3, il y est dit:

Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où *son soutien interne* en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante *n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final* correspondant *spécifié dans la Partie IV de sa Liste*. (pas d'italique dans l'original)

Les articles 3:2 et 6:3 font tous deux expressément mention du "niveau d'engagement" spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre. Pour établir une constatation concernant l'allégation formulée par les parties plaignantes, le Groupe spécial n'avait d'autre choix que de déterminer les "niveaux d'engagement" pertinents dans la Liste de la Corée.

84. S'agissant de l'allégation de la Corée²⁰ selon laquelle le Groupe spécial a outrepassé son mandat en examinant l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous notons que l'article 6:4 dispose ce qui suit:

- a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

²⁰ *Supra*, paragraphe 78.

- i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante;

...

- b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.

L'article 7:2 a) se lit ainsi:

Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

L'article 6 et l'article 7, dont les parties plaignantes allèguent la violation par la Corée, portent expressément sur la MGS courante et/ou sur la MGS totale courante.

85. La MGS et la MGS totale sont définies à l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*, qui s'intitule "Définitions". Selon l'article 1 a),

l'expression "*mesure globale du soutien*" et l'abréviation "MGS" s'entendent du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ... qui:

...

- ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, *est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord* et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre; (pas d'italique dans l'original)

Selon l'article 1 h),

les expressions "*mesure globale du soutien totale*" et "*MGS totale*" s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux ... qui:

...

- ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite (c'est-à-dire la "MGS totale courante"), *est calculée conformément aux dispositions du présent accord*, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre; (pas d'italique dans l'original)

86. Bien que les termes "dispositions du présent accord" aient été employés à l'article 1 h) ii), l'article 1 a) ii) est plus explicite et renvoie précisément "*aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord*". L'Annexe 3 est intitulée "Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien". Par le jeu des définitions données à l'article premier, l'Annexe 3 devient donc partie des articles 6 et 7. Pour examiner les allégations formulées au titre des articles 3, 6 et 7, le Groupe spécial devait donc examiner également les termes de l'Annexe 3. Il devait calculer la MGS courante pour la viande de bœuf "*conformément aux dispositions de l'Annexe 3 ... et compte tenu des composantes et de la méthodologie ...*", afin de déterminer si la MGS courante pour la viande de bœuf devrait être incluse dans la MGS totale courante. Ainsi, pour établir une constatation concernant l'allégation formulée par les parties plaignantes, le Groupe spécial devait en l'occurrence déterminer quels étaient les "niveaux d'engagement" pertinents dans la Liste de la Corée et devait calculer la MGS courante pour la viande de bœuf "*conformément aux dispositions de l'Annexe 3 ...*", afin de déterminer si la MGS courante pour la viande de bœuf devait être incluse dans la MGS totale courante.

87. Il est vrai, comme le dit la Corée, qu'il n'est pas fait expressément mention dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ont été présentées en l'espèce des "niveaux d'engagement" inscrits dans la Liste de la Corée ni de l'"Annexe 3" de l'*Accord sur l'agriculture*. Néanmoins, dans le cadre de l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, nous avons dit que les "termes ... de l'article 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* inclu[ai]ent expressément les dispositions de l'article 3" de cet accord.²¹ Dans cette affaire, nous avons dit que "nous voy[i]ons ... difficilement comment un groupe de travail pou[v]ait examiner si un Membre s'[était] conformé à

²¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 74.

l'article 4:2 c) sans se référer aussi aux dispositions de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*'.²² Nous estimons qu'il convient de procéder de la même manière en l'occurrence. Bien qu'il *ne soit pas* fait *expressément* mention dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ont été présentées en l'occurrence des "niveaux d'engagement" inscrits dans la Liste de la Corée ni de l'"Annexe 3" de l'*Accord sur l'agriculture*, il est clair que les articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui *sont mentionnés* dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, incorporent ces termes, soit directement, au moyen des articles 3:2 et 6:3, pour ce qui est des "niveaux d'engagement", soit indirectement, au moyen de l'article 1 a) ii), pour ce qui est de l'"Annexe 3". À notre avis, les niveaux d'engagement inscrits dans la Liste de la Corée et les dispositions de l'Annexe 3 ont effectivement été évoqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes et ils entraient donc dans le mandat du Groupe spécial.

88. Il est utile d'ajouter que le Groupe spécial n'a pas statué sur une "allégation" distincte lorsqu'il a déterminé laquelle des séries de chiffres figurant dans la Liste de la Corée correspondait véritablement et effectivement aux niveaux d'engagement de ce pays et qu'il a déterminé comment la MGS courante devrait être calculée en vertu de l'Annexe 3.²³ Il a plutôt examiné des arguments liés précisément à l'allégation voulant que le soutien interne accordé par la Corée excède les niveaux d'engagement de ce pays concernant la MGS. À ce propos, il semble utile de rappeler que nous avons dit, dans le cadre de l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, qu'

... il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et aux première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.²⁴

L'allégation des parties plaignantes était que le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf avait augmenté au point que celui-ci excédait les niveaux d'engagement de la Corée pour

²² Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 74.

²³ Nous notons qu'au paragraphe 800 de son rapport, le Groupe spécial a examiné l'"allégation" des États-Unis selon laquelle la MGS totale de base indiquée dans la Partie IV, section I, de la Liste de la Corée avait été mal calculée au départ. Le Groupe spécial a estimé qu'il n'avait pas été saisi à bon droit de cette "allégation". Il a conclu "que la seule mesure en cause [était] le soutien interne courant accordé par la Corée au secteur de la viande de bœuf, compte tenu des niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans sa Liste au titre de l'*Accord sur l'agriculture*". Il n'a pas été fait appel de cette conclusion du Groupe spécial et nous n'en sommes pas saisis.

²⁴ WT/DS27/AB/R, rapport adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 141.

certaines années. Cette allégation a été formulée au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, comme il est indiqué dans les deux demandes d'établissement d'un groupe spécial, et elle relevait manifestement du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial a procédé à l'examen des niveaux d'engagement inscrits dans la Liste de la Corée et de la méthode de calcul indiquée à l'Annexe 3 lorsqu'il a apprécié les arguments liés à l'allégation formulée par les parties plaignantes.

89. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas eu tort d'estimer que la question de savoir à quelle série de chiffres correspondaient les niveaux d'engagement de la Corée et que la question de savoir si la MGS courante pour la viande de bœuf devait être calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3 entraient dans son mandat.

V. Le soutien interne au regard de l'*Accord sur l'agriculture*

90. Dans le cadre de la procédure de Groupe spécial, les parties plaignantes ont allégué que la Corée avait accordé au secteur de la viande de bœuf un soutien interne qui, calculé en fonction de la MGS courante, excédait les niveaux *de minimis* en 1997 et 1998 et que celle-ci était donc tenue de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante pour ces années-là. Elles ont soutenu que lorsque le soutien interne pour la viande de bœuf était inclus dans la MGS totale courante, celle-ci excédait les niveaux d'engagement inscrits dans la Partie IV de la Liste de la Corée pour ces années-là, ce qui était contraire aux dispositions des articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁵

91. Lorsqu'il a examiné cette allégation, le Groupe spécial a vérifié les deux niveaux d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998 ainsi que la MGS totale courante de la Corée pour ces années-là. En ce qui concerne les niveaux d'engagement, le Groupe spécial a noté que la Liste de la Corée comprenait deux séries de chiffres dans la colonne figurant sous la rubrique "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals 1995-2004", dont une série de chiffres figurant entre parenthèses et une autre ne figurant pas entre parenthèses. Le Groupe spécial a conclu que les chiffres *ne figurant pas* entre parenthèses constituaient les niveaux d'engagement de la Corée.²⁶ En ce qui concerne la MGS totale courante pour 1997 et 1998, le Groupe spécial s'est d'abord demandé si la MGS courante pour la viande de bœuf excédait le niveau *de minimis* fixé à 10 pour cent à l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a constaté que la MGS courante pour la viande de bœuf excédait le niveau *de minimis* et qu'elle devait donc être incluse dans le calcul de la MGS totale courante, et que le fait que la Corée ne l'avait pas incluse dans le calcul de la MGS totale courante était incompatible

²⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 49, 51 et 818. L'Australie a prétendu que la Corée avait excédé ses niveaux d'engagement pour 1997 uniquement, tandis que les États-Unis ont soutenu que la Corée avait dépassé ses niveaux d'engagement pour 1997 et 1998.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 821.

avec l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁷ Le Groupe spécial a ensuite comparé la MGS totale courante pour 1997 et 1998 avec les niveaux d'engagement de la Corée pour ces années-là et a conclu qu'elle excédait les niveaux d'engagement, ce qui était contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁸

92. En appel, la Corée prétend que le Groupe spécial a eu tort de conclure qu'elle avait excédé ses niveaux d'engagement pour 1997 et 1998, cela pour deux raisons. Premièrement, elle estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les niveaux d'engagement de la Corée, tels qu'ils sont inscrits dans sa Liste, correspondent aux chiffres qui ne sont pas entre parenthèses est une erreur. Selon elle, les niveaux d'engagement correspondent en fait aux chiffres entre parenthèses, comme il est clairement indiqué dans la note 1 du tableau explicatif 6 de sa Liste.²⁹ Deuxièmement, la Corée soutient que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la MGS courante pour la viande de bœuf doit être incluse dans la MGS totale courante est elle aussi une erreur. Selon elle, le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour calculer la MGS courante pour la viande de bœuf, au lieu de tenir compte des "composantes et de la méthodologie" comprises dans sa Liste, comme l'exigeaient les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier. La Corée prétend que la MGS courante pour la viande de bœuf a été calculée correctement, en tenant compte des "composantes et de la méthodologie" comprises dans sa Liste, et que celle-ci est inférieure au niveau *de minimis* établi à l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, la Corée prétend que la MGS courante pour la viande de bœuf ne devait pas être incluse dans sa MGS totale courante.³⁰

93. La question dont nous sommes saisis dans le cadre du présent appel comporte deux volets: le Groupe spécial a-t-il eu tort, premièrement, de constater que la Corée n'avait pas inclus la MGS courante pour la viande de bœuf dans la MGS totale courante, contrairement aux dispositions de l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture* et, deuxièmement, de constater que la MGS totale courante de la Corée excédait les niveaux d'engagement inscrits dans la Partie IV de sa Liste pour 1997 et 1998, contrairement aux dispositions de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*? Pour examiner les éléments de cette question, il nous faut vérifier deux séries de chiffres: les chiffres qui constituent les niveaux d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998 et les chiffres correspondant à la MGS totale courante de la Corée pour 1997 et 1998. Nous examinons d'abord les niveaux d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 841.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 843.

²⁹ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphe 26 à 54.

³⁰ *Ibid.*, paragraphes 79 à 90.

A. *Niveaux d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998*

94. Dans la Liste LX, Partie IV, section I, intitulée "Soutien interne: Engagements concernant la MGS totale", la Corée a indiqué les niveaux d'engagement consolidés annuels concernant le soutien interne relatif au secteur agricole pour la période 1995-2004. La Liste comprend trois colonnes disposées comme suit:

MGS totale de base	Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals 1995-2004		Tableaux explicatifs et documents de référence pertinents
1	2		3
En milliards de won	En milliards de won		
1 718,6	1995:	1 695,74 (2 182,55) *Note 1	AGST/KOR (Tableaux explicatifs 4 ,5, 6, 7, 8 et 10)
	1996:	1 672,90 (2 105,60)	
	1997:	1 650,03 (2 028,65)	
	1998:	1 627,17 (1 951,70)	
	1999:	1 604,32 (1 874,75)	
	2000:	1 581,46 (1 797,80)	
	2001:	1 558,60 (1 720,85)	
	2002:	1 535,74 (1 643,90)	
	2003:	1 512,89 (1 566,95)	
	2004:	1 490,00 (1 490,00)	

*Note 1: Se reporter à la note 1 du tableau explicatif 6 au sujet des chiffres entre parenthèses.

Les niveaux d'engagement de la Corée se trouvent dans la deuxième colonne, sous l'intitulé "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals 1995-2004". Cette colonne comprend deux séries de chiffres concernant les années 1995 à 2004: une série figurant entre parenthèses et une autre ne figurant pas entre parenthèses.

95. Dans ses constatations, le Groupe spécial s'est référé à une partie de la Liste de la Corée. Il s'est référé en particulier aux chiffres inscrits dans la première et la deuxième colonne. Cependant, il ne s'est pas référé à la "*Note 1" relative à la deuxième colonne ni aux explications données dans cette note et il n'a pas reproduit la troisième colonne.³¹ Le Groupe spécial a conclu que la série de chiffres ne figurant pas entre parenthèses constituaient les niveaux d'engagement de la Corée. Pour étayer sa conclusion, il a dit que "les chiffres qui ne figur[ai]ent pas entre parenthèses dans la Liste de la Corée découl[ai]ent de la "MGS totale de base" et lui [étaient] directement liés". Par contre, les chiffres entre parenthèses dans la deuxième colonne "ne présent[ai]ent pas un tel lien avec la "MGS totale de

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 820.

base" d'un montant de 1 718,60 milliards de won".³² Par conséquent, le niveau d'engagement de la Corée pour 1997 s'établit à 1 650,03 milliards de won, tandis que son niveau d'engagement pour 1998 est de 1 627,17 milliards de won.³³ En appel, la Corée a soutenu que la conclusion à laquelle était arrivé le Groupe spécial était une erreur.³⁴

96. L'examen de cette question nous amène à interpréter la Liste de la Corée. D'entrée de jeu, nous observons, comme nous l'avons déjà dit dans le cadre de l'affaire *Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, qu'

Une liste [fait] partie intégrante du GATT de 1994 [...]. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.³⁵

Nous examinons donc maintenant la Liste de la Corée en tenant compte des règles d'interprétation des traités. Nous commençons par examiner le sens ordinaire des termes de la Liste, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la *Convention de Vienne*.

97. Le Groupe spécial a examiné les deux séries de chiffres communiquées par la Corée ainsi que le chiffre correspondant à la "MGS totale de base". Cependant, comme il ressort clairement du tableau figurant dans la Liste LX, Partie IV, section I de la Corée, lequel est reproduit plus haut au paragraphe 94, les deux séries de chiffres n'existent pas isolément. Au contraire, la mention "* Note 1" figure à la droite des deux séries de chiffres. Au bas de la Liste de la Corée, on trouve la "* Note 1", qui se lit ainsi: "Se reporter à la note 1 du tableau explicatif 6 au sujet des chiffres entre parenthèses." Dans ses considérants, le Groupe spécial s'est reporté aux séries de chiffres figurant dans la première et la deuxième colonne, mais il *ne s'est pas* référé à la "* Note 1" et il n'a pas examiné les termes de cette note.³⁶ L'examen du sens ordinaire des termes d'un traité doit prendre en compte *tous* les termes du traité; nous procédons donc à l'examen de la Liste de la Corée, y compris la note 1 du tableau explicatif 6. À notre avis, l'examen par le Groupe spécial du "sens ordinaire" de

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 822.

³³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 843.

³⁴ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 26 à 54.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS62/AB/R-WT/DS67/AB/R-WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 84.

³⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 820 à 823.

la Liste de la Corée n'a pas été effectuée conformément aux règles générales d'interprétation du droit international qui sont codifiées dans la *Convention de Vienne*.

98. Le tableau explicatif 6 est intitulé "Mesures globales du soutien: Soutien des prix du marché". Ce tableau comprend les chiffres explicatifs concernant les niveaux d'engagement inscrits dans la Partie IV, section I, de la Liste LX de la Corée, c'est-à-dire les chiffres qui ont été utilisés pour calculer les niveaux d'engagement. On y trouve des chiffres explicatifs en ce qui concerne le riz, l'orge, les fèves de soja, le maïs et les graines de colza. La MGS pour chacune des années allant de 1989 à 1991 est indiquée pour chacun des produits, de même que le niveau moyen de la MGS pour la période 1989-1991. En ce qui concerne le riz, les chiffres concernant la MGS pour 1993 sont également indiqués. Les chiffres relatifs à chacun des produits ont été compilés pour obtenir la MGS totale de base qui a ensuite pu être utilisée pour déterminer les niveaux d'engagement pour les années 1995 à 2004.

99. La note 1 du tableau explicatif 6 se lit ainsi:

La MGS pour le riz a été calculée en fonction du soutien des prix du marché en 1993 plutôt que d'après la moyenne des années 1989 à 1991. Cependant, le niveau d'engagement consolidé final pour 2004 a été établi en minorant de 13,3 pour cent la MGS totale de base moyenne pour la période 1989-1991.³⁷

Comme le Groupe spécial n'a pas examiné la note 1 figurant au bas de la Liste LX, Partie IV, section I de la Corée, il n'a pas examiné non plus la note 1 du tableau explicatif 6.

100. Pour interpréter la note 1 du tableau explicatif 6, nous examinons là aussi son sens ordinaire. La première phrase de cette note nous dit que les calculs de la MGS pour le riz s'appuient sur les chiffres de 1993, tandis que pour les produits autres que le riz, les MGS ont été établies à partir des moyennes pour la période 1989-1991.

101. La deuxième phrase de la note 1 du tableau explicatif 6 indique clairement que le niveau d'engagement consolidé final pour 2004 a été déterminé en minorant de 13,3 pour cent la MGS totale de base moyenne pour la période 1989-1991.

³⁷ G/AG/AGST/KOR, page 8.

102. Nous notons que l'emploi du terme "cependant" marque habituellement une opposition entre deux choses et qu'il tend à étayer la position de la Corée. L'opposition pour ce qui nous occupe ici est la suivante: alors que la MGS initiale est calculée à partir des chiffres de la période 1989-1991 pour les produits autres que le riz et à partir des chiffres de 1993 pour le riz, le niveau d'engagement consolidé final pour 2004 est calculé à partir de la MGS totale de base moyenne pour la période 1989-1991, laquelle se fonde sur les chiffres de la période 1989-1991 pour *tous* les produits, y compris le riz. Il nous semble que ce que la Corée a dit dans la note 1 du tableau explicatif 6 est ceci: le niveau d'engagement initial concernant la MGS pour 1995 est déterminé à partir des MGS calculées pour la période de base 1989-1991 pour tous les produits à l'exception du riz, et à partir de la MGS calculée pour 1993 en ce qui concerne le riz; "cependant", le niveau d'engagement final fixé comme objectif pour 2004 est fonction de la valeur de la MGS totale de base qui a été obtenue en utilisant la période de base 1989-1991 pour *tous* les produits. Le chiffre correspondant au niveau d'engagement initial concernant la MGS pour 1995 (2 182,55 milliards de won) a été réduit en tranches annuelles égales pour la période allant de 1995 à 2004 afin d'arriver au niveau d'engagement final fixé comme objectif pour 2004 (1 490,00 milliards de won). Les niveaux d'engagement réduits valables pour chacune des années de la période 1995-2004, calculés selon la méthode indiquée par la Corée dans la note 1 du tableau explicatif 6, correspondent aux chiffres entre parenthèses. Il découle du libellé de la Liste LX, Partie IV, section I de la Corée, lu dans le contexte de la note 1 du tableau explicatif 6, que les niveaux d'engagement de la Corée concernant la MGS pour la période 1995-2004 ne sont pas représentés par les chiffres qui ne sont pas entre parenthèses, comme l'a conclu le Groupe spécial, mais plutôt par les chiffres qui sont entre parenthèses, comme l'a soutenu la Corée.

103. Les déclarations faites ultérieurement par la Corée devant le Comité de l'agriculture font écho à cette thèse. À l'occasion d'une réunion du Comité de l'agriculture en novembre 1996, la Nouvelle-Zélande a posé à la Corée la question suivante: "A noté que la Liste de la Corée contient deux séries de chiffres concernant les niveaux d'engagement consolidés annuels et finals. Quelle série est correcte?" La Corée a répondu ce qui suit:

Les chiffres entre parenthèses correspondent au niveau d'engagement annuel réel de la Corée, calculé en prenant comme période de base 1993 pour le riz et 1989-1991 pour les autres produits, comme cela est indiqué dans la note de bas de page de la Liste LX. Ledit calcul et le niveau d'engagement annuel relatif à la MGS ont déjà été examinés et approuvés par les pays Membres en mars 1994. L'autre série de chiffres correspond à l'engagement

*annuel calculé en prenant comme période de base 1989-1991 pour tous les produits.*³⁸ (pas d'italique dans l'original)

104. En outre, dans ses notifications annuelles officielles au Comité de l'agriculture concernant ses engagements en matière de soutien interne pour les années 1995 à 1998, la Corée s'est référée à son niveau d'engagement pour la période en question. Dans chacune des notifications, le chiffre communiqué par la Corée correspondait au niveau d'engagement pertinent tiré de sa Liste et indiqué entre parenthèses. À côté de la valeur correspondant à la MGS, on trouve dans chacune des notifications une note qui dit: "Voir la note 1 du tableau explicatif 6 dans le document G/AG/AGST/KOR".³⁹

105. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que les niveaux d'engagement de la Corée dans la Partie IV, section I de sa Liste LX correspondent aux chiffres inscrits entre parenthèses dans la colonne intitulée "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals 1995-2004". Par conséquent, le niveau d'engagement de la Corée est de 2 028,65 milliards de won pour l'année 1997 et de 1 951,70 milliards de won pour l'année 1998.

106. Nous passons maintenant à l'examen de la MGS totale courante de la Corée pour 1997 et 1998 afin de déterminer si la MGS totale courante de la Corée pour ces années-là a excédé ses niveaux d'engagement pour ces mêmes années.

B. *MGS totale courante de la Corée pour 1997 et 1998*

107. Dans les notifications qu'elle a présentées au Comité de l'agriculture pour 1997 et 1998, la Corée a communiqué les chiffres relatifs à la MGS totale courante pour ces années-là. La Corée a prétendu qu'elle avait indiqué que sa MGS totale courante s'établissait à 1 936,95 milliards de won pour 1997 et à 1 562,77 milliards de won pour 1998.⁴⁰ Les parties plaignantes prétendent que la MGS totale courante communiquée par la Corée dans ses notifications a été mal calculée, étant donné que la Corée n'a pas inclus la MGS courante pour la viande de bœuf dans sa MGS totale courante. Les États-Unis soutiennent que lorsque la MGS courante pour la viande de bœuf est incluse dans la MGS totale courante, comme elle doit l'être, la MGS totale courante pour 1997 et 1998 excède les niveaux

³⁸ G/AG/R/9, 17 janvier 1997.

³⁹ Voir les documents G/AG/N/KOR/24, du 25 août 1999, G/AG/N/KOR/18, du 16 septembre 1998, G/AG/N/KOR/14, du 15 septembre 1997, et G/AG/N/KOR/7, du 18 novembre 1996.

⁴⁰ Voir les documents G/AG/N/KOR/24, du 25 août 1999, et G/AG/N/KOR/18, du 16 septembre 1998.

d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998, tandis que l'Australie limite ses prétentions à l'année 1997.⁴¹

108. Le Groupe spécial a constaté que la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf excédait effectivement le niveau *de minimis* en 1997 et 1998 et qu'elle aurait donc dû être incluse dans la MGS totale courante, conformément à l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴² Le Groupe spécial a comparé ensuite la MGS totale courante avec les niveaux d'engagement de la Corée pour 1997 et 1998 et a conclu que la MGS totale courante excédait les niveaux d'engagement, ce qui était contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴³

109. En appel, la Corée soutient que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la MGS courante pour la viande de bœuf doit être incluse dans la MGS totale courante est inexacte. Selon elle, le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour calculer la MGS courante pour la viande de bœuf, sans tenir compte des "composantes et de la méthodologie" comprises dans sa Liste, comme l'exigeaient les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*. La Corée prétend que la MGS courante pour la viande de bœuf a été calculée correctement dans les notifications qu'elle a présentées au Comité de l'agriculture, en tenant compte des "composantes et de la méthodologie" comprises dans sa Liste, et qu'en conséquence celle-ci était inférieure au niveau *de minimis* établi à l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*. La Corée prétend donc qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la MGS courante pour la viande de bœuf dans la MGS totale courante et que la MGS totale courante indiquée dans ses notifications a été bien calculée.⁴⁴

110. Pour examiner cette question, nous devons déterminer premièrement si la MGS courante pour la viande de bœuf pour 1997 et 1998 devait être incluse dans la MGS totale courante de la Corée pour ces années-là. Nous rappelons que l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture* se lit ainsi:

Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

- i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante;

...

⁴¹ Voir plus haut la note de bas de page 25.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 841.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 843.

⁴⁴ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 79 à 90.

Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu de ce paragraphe est de 10 pour cent.⁴⁵ Par conséquent, la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf ne doit être incluse dans la MGS totale courante que si elle excède le niveau *de minimis* de 10 pour cent qui s'applique aux pays en développement Membres.

111. Afin de déterminer si la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf excède 10 pour cent de la valeur totale de la production de viande de bœuf, nous nous référons de nouveau à l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui comporte une définition de la MGS courante. En vertu de cette disposition, la MGS courante doit être

calculé[e] *conformément* aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et *compte tenu* des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre; ... (pas d'italique dans l'original)

L'article 1 a) ii) comporte deux exigences formelles concernant le calcul de la MGS courante. Premièrement, celle-ci doit être "calculé[e] *conformément* aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord". Le sens ordinaire de "conformément" est: "d'après, en conformité, suivant".⁴⁶ Ainsi, la MGS courante doit être calculée en "conformité" avec les dispositions de l'Annexe 3. Deuxièmement, l'article 1 a) ii) dispose que le calcul de la MGS courante doit être effectué "compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". "Tenir compte" est défini ainsi: "prendre en considération, accorder de l'importance à".⁴⁷ Ainsi, lorsque l'on calcule la MGS courante, il faut "tenir compte" des "composantes et de la méthodologie" comprises dans la Liste du Membre, c'est-à-dire qu'il faut les "prendre en considération".⁴⁸

112. Si l'on examine le libellé de l'article 1 a) ii) proprement dit, il nous semble que cette disposition accorde plus d'importance "aux dispositions de l'Annexe 3" qu'aux "composantes et [à] la méthodologie". Suivant leur sens ordinaire, le terme "conformément" dénote un critère plus rigoureux que la locution "compte tenu de".

⁴⁵ Article 6:4 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁴⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1993), volume I, page 15.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Nous notons que nous ne retrouvons pas cette différence dans le libellé de la définition de MGS totale courante qui figure à l'article 1 h). L'article 1 h) ii) dispose que la MGS totale courante doit être calculée "conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, *et* aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". (pas d'italique dans l'original)

113. Nous observons cependant que le Groupe spécial n'a pas étayé son raisonnement sur cette hiérarchie apparente entre "[les] dispositions de l'Annexe 3" et les "composantes et [la] méthodologie".⁴⁹ Il a estimé plutôt que dans le cas où aucun soutien n'avait été inclus dans le calcul correspondant à la période de base pour un produit donné, il n'existait aucune composante ni méthodologie à laquelle on puisse se référer, de sorte que le seul moyen de calculer le soutien interne était celui indiqué à l'Annexe 3.⁵⁰ Comme la viande de bœuf n'a pas été incluse dans le tableau explicatif 6 de la Liste LX, Partie IV, section I de la Corée, le Groupe spécial a conclu que seule l'Annexe 3 était d'application aux fins du calcul du soutien courant non exempté accordé pour la viande de bœuf coréenne.⁵¹

114. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir comment un conflit entre "[les] dispositions de l'Annexe 3" et les "composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre" devrait être réglée en principe. Comme le Groupe spécial l'a constaté, en l'espèce, il n'existe tout simplement ni composante ni méthodologie pour la viande de bœuf.⁵² En supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il puisse être justifié – malgré le libellé de l'article 1 a) ii) – d'accorder plus d'importance aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives qu'aux indications données dans l'Annexe 3, pour ce qui est des produits pris en compte dans le calcul de la MGS totale de base, pareille démarche nous semble injustifiée lorsqu'il s'agit de calculer la MGS courante pour un produit qui *n'a pas* été pris en compte dans le calcul de la MGS totale de base. Nous estimons que l'*Accord sur l'agriculture* ne peut pas soutenir pareille extrapolation. Par conséquent, nous nous accordons à penser comme le Groupe spécial qu'en l'occurrence, la MGS courante pour la viande de bœuf devait être calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3 et uniquement au regard de ces dispositions.

115. La Corée a mis en avant l'argument suivant:

Les Listes des pays ayant trait à la réduction des subventions en faveur des produits agricoles ... peuvent être assimilées à des équations pluriannuelles. La première partie de l'équation comprend

⁴⁹ Au contraire, le Groupe spécial fait valoir que les "composantes et la méthodologie" ont un rôle important à jouer, en ce sens qu'elles permettent de calculer au cours des années suivantes le soutien accordé pour un produit donné de manière cohérente avec le soutien calculé pendant la période de base. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 811.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 812.

⁵² *Ibid.* Autrement dit, il n'existe aucune *composante* (produit) à l'égard de laquelle la *méthodologie* exposée dans la Liste LX de la Corée (c'est-à-dire l'utilisation des chiffres relatifs aux années 1989 à 1991) aurait pu être appliquée en ce qui concerne la viande de bœuf.

le niveau d'engagement pour une année donnée, tandis que l'autre partie de l'équation comprend la MGS effective pour la même année. Ainsi, si l'on veut que l'équation ait un sens, les deux parties de l'équation devraient reposer sur les mêmes ensembles de données et sur la même méthodologie. [...] Utiliser une méthodologie pour les niveaux d'engagement et une autre méthodologie pour la MGS effective nuit à la comparabilité entre les deux et aboutit à des résultats inéquitables.⁵³

Nous estimons qu'il n'est ni nécessaire ni utile de concevoir les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture* comme des "équations pluriannuelles". Les définitions conventionnelles de la MGS et de la MGS totale, énoncées aux paragraphes a) et h) de l'article premier, respectivement, établissent une méthodologie particulière pour calculer la MGS courante et la MGS totale courante pour une année donnée au cours de la période de mise en œuvre. Cependant, en ce qui concerne l'autre partie de l'hypothétique équation, les dispositions conventionnelles pertinentes *ne* définissent *aucune* méthode de calcul particulière en ce qui concerne la "MGS totale de base", chiffre à partir duquel les niveaux d'engagement pour les différentes années de la période de mise en œuvre sont obtenus de façon arithmétique. L'article 1 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui traite de la MGS, dispose que "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base", l'interprète d'un traité n'a qu'à se reporter aux "tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi *dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ...*" (pas d'italique dans l'original) De même, l'article 1 h) i), qui traite de la MGS totale, dispose que "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en œuvre ou ensuite (c'est-à-dire les "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals")", l'interprète d'un traité n'a qu'à se reporter à ce qui est "*spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ...*" (pas d'italique dans l'original) Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si un Membre a excédé ses niveaux d'engagement, la MGS totale de base et les niveaux d'engagement qui en résultent ou qui ont été obtenus à partir d'elle ne sont pas des formules qu'il faut utiliser, mais simplement des chiffres ayant valeur absolue qui sont indiqués dans la Liste du Membre concerné. Par conséquent, la MGS totale courante qui est calculée conformément à l'Annexe 3 est comparée au niveau d'engagement pour une année donnée, qui est déjà indiqué sous la forme d'un chiffre donné ayant valeur absolue dans la Liste du Membre.

116. Nous passons maintenant à l'examen de l'Annexe 3, intitulée: "Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien". Aux paragraphes 8 et 9 de l'Annexe 3, on trouve la définition suivante du "soutien des prix du marché", forme particulière de soutien interne en cause ici:

⁵³ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphe 63.

... le *soutien des prix du marché* sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la *quantité produite pouvant bénéficier* du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

Le *prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988* et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.
(pas d'italique dans l'original)

Ainsi, aux termes de l'Annexe 3, le "soutien des prix du marché" est calculé en prenant la différence entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué et en la multipliant par "la *quantité produite pouvant bénéficier* du prix administré appliqué". (pas d'italique dans l'original) Le prix de référence extérieur fixe "sera établi *sur la base des années 1986 à 1988*". (pas d'italique dans l'original)

117. Le Groupe spécial a constaté qu'en 1997 et 1998, la Corée avait mal calculé son prix de référence extérieur fixe, ce qui était contraire à l'article 6 et au paragraphe 9 de l'Annexe 3, parce qu'elle avait utilisé un prix de référence extérieur fixe établi à partir des données relatives à la période 1989-1991.⁵⁴ La Corée justifie ce choix en invoquant "les composantes et la méthodologie" utilisées dans son tableau explicatif 6 pour tous les produits autres que le riz, c'est-à-dire pour l'orge, les fèves de soja, le maïs et les graines de colza. Dans le tableau explicatif 6, la Corée a utilisé la période 1989-1991 pour établir le prix de référence extérieur fixe de tous ces produits.⁵⁵

118. Nous avons déjà expliqué plus haut que nous partageons l'avis du Groupe spécial en ce qui concerne l'argument avancé par la Corée au sujet des "composantes et de la méthodologie" utilisées dans le tableau des données explicatives. Nous pensons comme le Groupe spécial qu'en l'occurrence, la MGS courante pour la viande de bœuf devait être calculée conformément à l'Annexe 3. Aux termes de l'Annexe 3, "[l]e prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988". Par conséquent, nous pensons là aussi comme le Groupe spécial que la Corée aurait dû utiliser un prix de référence extérieur établi à partir des données relatives aux années 1986 à 1988, plutôt qu'à partir

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 830.

⁵⁵ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 79 et 80.

des données relatives aux années 1989 à 1991, lorsqu'elle a calculé la MGS pour la viande de bœuf pour 1997 et 1998.

119. Le Groupe spécial a constaté que la Corée avait commis une autre erreur lorsqu'elle a calculé la MGS courante pour la viande de bœuf pour 1997 et 1998. Pour calculer le soutien des prix du marché en ce qui concerne la viande de bœuf, la Corée a utilisé la quantité de bovins de race Hanwoo effectivement achetés. Le Groupe spécial a constaté que "[l]a quantité effectivement achetée n'entr[ait] pas en ligne de compte dans le calcul du soutien des prix du marché. En indiquant son intention d'acheter des quantités spécifiées, la Corée a[vait] fait en sorte qu'elles puissent bénéficier du prix administré appliqué et, en conséquence, a[vait] affecté et a[vait] soutenu le prix de tous les produits en question".⁵⁶

120. Nous pensons comme le Groupe spécial que l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué", qui figure au paragraphe 8 de l'Annexe 3, n'a pas le même sens dans l'usage courant que l'expression "production effectivement achetée". Le sens ordinaire de "pouvant bénéficier" ("*eligible*" dans la version anglaise) est "apte ou *habilité* à recevoir".⁵⁷ Ainsi, l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" (également dénommée ci-après production "admissible") désigne la production qui est "apte ou habilitée" à être achetée plutôt que la production qui a effectivement été achetée. Lorsqu'un gouvernement établit son programme de soutien des prix du marché pour l'avenir, il peut définir et limiter la production "admissible". La production effectivement achetée peut souvent être moindre que la production admissible.

121. À vrai dire, en l'espèce, la Corée a rendu publique la quantité "produite pouvant bénéficier" lorsqu'elle a annoncé, en janvier 1997, qu'elle achèterait quotidiennement 500 têtes de bovins de race Hanwoo de plus de 500 kg pendant la période allant du 27 janvier au 31 décembre 1997, ce qui représentait 170 000 têtes de bétail pour l'année civile 1997.⁵⁸ Aux termes du paragraphe 8 de l'Annexe 3, ce chiffre constitue donc la quantité "produite pouvant bénéficier", c'est-à-dire la quantité produite admissible. Il n'y a peut-être dans l'*Accord sur l'agriculture* aucune disposition qui empêche la Corée de modifier la quantité "produite pouvant bénéficier", mais la Corée ne l'a pas fait, si l'on s'en tient au dossier de la présente affaire. La Corée a simplement acheté un nombre moins élevé de bovins en interrompant ses achats.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 831.

⁵⁷ *The Concise Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1995), page 438.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 834.

122. La Corée fait valoir qu'elle est en droit de calculer le soutien des prix du marché pour 1997 et 1998 en fonction de ses achats effectifs, parce qu'elle s'est servie de ses achats effectifs pour effectuer les calculs figurant dans les tableaux des données explicatives incorporés dans sa Liste. Nous rappelons que nous nous accordons à penser comme le Groupe spécial qu'il n'existe dans la Liste aucune "composante [ni] ... méthodologie" en ce qui concerne la viande de bœuf, car celle-ci n'a pas été prise en compte dans le calcul initial de la MGS totale de base. Par conséquent, nous nous rallions à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée a commis une erreur en calculant le soutien des prix du marché pour 1997 et 1998 en utilisant la quantité produite effectivement achetée, au lieu d'utiliser la quantité produite qui, selon ce qu'elle avait déclaré, pouvait bénéficier du prix administré appliqué, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Annexe 3.

123. Étant parvenu à la conclusion que la Corée avait mal calculé le soutien des prix du marché pour 1997 et 1998, le Groupe spécial a cherché à évaluer correctement la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf. Ce faisant, il a dit que, "[p]ar souci de clarté et de simplicité", il s'appuierait sur les calculs du soutien des prix du marché présentés par la Nouvelle-Zélande concernant la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf.⁵⁹ D'après ces calculs, le Groupe spécial a constaté que la MGS de la Corée pour la viande de bœuf avait dépassé le seuil *de minimis* de 10 pour cent mentionné à l'article 6:4 b) de l'*Accord sur l'agriculture* en 1997 et en 1998.⁶⁰

124. Nous notons que pour calculer la MGS courante de la Corée pour la viande de bœuf, la Nouvelle-Zélande s'est servie – comme la Corée – d'un prix de référence extérieur fixe établi sur la base des données relatives aux années 1989 à 1991. Comme nous l'avons constaté plus haut, l'utilisation d'un tel prix de référence extérieur est incompatible avec le paragraphe 9 de l'Annexe 3, qui exige que le prix de référence extérieur soit établi sur la base des années 1986 à 1988.

125. Le Groupe spécial était conscient de cette incompatibilité, mais il semble avoir présumé que le fait de se référer aux données de la Nouvelle-Zélande relatives aux années 1989 à 1991 avantagerait la Corée, plutôt que de lui porter préjudice.⁶¹ Cela pourrait être le cas si les données relatives aux

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 838.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 840.

⁶¹ Il semble que ce soit le sens qu'il faille donner au membre de phrase "accroissant ainsi le niveau légitime de soutien interne accordé par la Corée", lequel figure dans la note de bas de page 442 du rapport du Groupe spécial, qui se lit ainsi:

Le Groupe spécial note que pour recalculer le prix de référence extérieur fixe de la Corée, la Nouvelle-Zélande a même utilisé des données concernant la période 1989-1991 (accroissant ainsi le niveau légitime de soutien interne accordé par la Corée), ce qui est contraire à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, en vertu de l'Annexe 3, un prix de référence extérieur fixe correspondant à la période 1986-1988 aurait dû être appliqué.

années 1989 à 1991 permettaient d'obtenir un prix de référence extérieur plus élevé que celui prescrit aux termes du paragraphe 9 de l'Annexe 3, c'est-à-dire un prix de référence extérieur établi sur la base des années 1986 à 1988. Cependant, le rapport du Groupe spécial ne comporte aucune indication concernant le niveau du prix de référence extérieur au cours des années 1986 à 1988. En outre, le rapport et le dossier du Groupe spécial ne renferment aucun élément qui pourrait nous permettre de déterminer le niveau d'un tel prix de référence extérieur.⁶²

126. Nous devons donc infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée a dépassé le seuil *de minimis* de 10 pour cent en ce qui concerne la MGS courante pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 ainsi que la constatation qui en découle voulant que le fait de ne pas inclure la MGS courante pour la viande de bœuf dans la MGS totale courante pour ces années-là était incompatible avec les articles 6 et 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

127. Par conséquent, nous devons également infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en 1997 et 1998, la MGS totale courante de la Corée a excédé ses niveaux d'engagement, tels qu'ils sont spécifiés dans la Partie IV, section I de sa Liste, en violation de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

128. Toutefois, nous tenons à souligner que, comme le dossier du Groupe spécial ne renfermait pas suffisamment de renseignements pour que nous puissions répondre à la question de savoir si la MGS courante pour la viande de bœuf dépassait le seuil *de minimis* en 1997 et 1998 et devait donc être incluse dans la MGS totale courante, nous ne tirons aucune conclusion quant à la question de savoir si la Corée a oui ou non agi de manière incompatible avec les articles 6 et 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

129. Par ailleurs, comme il est impossible de déterminer la MGS totale courante sans d'abord établir la MGS courante pour la viande de bœuf, aucune MGS totale courante ne peut être calculée pour 1997 et 1998. En conséquence, il n'existe aucun élément sur lequel nous pourrions nous appuyer pour tirer une conclusion sur la question de savoir si la Corée a excédé ou non les niveaux d'engagement inscrits dans la Partie IV de sa Liste pour 1997 et 1998, ce qui serait contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁶² Dans le cadre de l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, nous avons dit que lorsque nous infirmions une constatation d'un groupe spécial, nous devrions chercher à compléter son analyse juridique, "pour autant qu'il [était] possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de fait du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial". Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 118. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R-WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 133.

VI. Double système de vente au détail

A. Article III:4 du GATT de 1994

130. Le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail accordait à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui accordé à la viande de bœuf coréenne similaire, et qu'il était donc incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Cette constatation reposait sur l'idée que toute mesure fondée exclusivement sur des critères relatifs à l'origine d'un produit était incompatible avec l'article III:4.⁶³ Elle reposait également sur l'appréciation par le Groupe spécial de la façon dont le double système de vente au détail modifiait les conditions de concurrence sur le marché coréen entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne similaire.⁶⁴

131. La Corée soutient en appel que le double système de vente au détail n'accorde pas à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui accordé à la viande de bœuf coréenne similaire. Selon elle, le double système de vente au détail ne contrevient pas à première vue à l'article III:4, puisqu'il existe une "symétrie réglementaire parfaite" en ce qui concerne la ségrégation de la viande de bœuf importée et de la viande de bœuf coréenne au niveau de la vente au détail et qu'"aucun obstacle réglementaire" n'empêche les négociants de passer d'un type de magasin de vente au détail à un autre.⁶⁵ La Corée soutient que le double système de vente au détail ne contrevient pas non plus *de facto* à l'article III:4 et que la conclusion à l'effet contraire à laquelle est parvenu le Groupe spécial ne s'appuyait pas sur une analyse empirique adéquate du marché coréen de la viande de bœuf.⁶⁶

132. La partie pertinente de l'article III:4 du GATT de 1994 se lit ainsi:

Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas soumis à un *traitement moins favorable* que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.
(pas d'italique dans l'original)

⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 627.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 631 à 637.

⁶⁵ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 119 à 126.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 127 à 156.

133. Pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires. Seul le dernier élément – traitement "moins favorable" – est contesté par les parties et est en cause dans le présent appel.

134. Pour analyser l'expression "traitement moins favorable", le Groupe spécial a commencé par examiner la jurisprudence du GATT et de l'OMC. Il a constaté que les termes "traitement [non] moins favorable" figurant à l'article III:4 exigent qu'un Membre accorde aux produits "l'égalité effective des possibilités" par rapport aux produits nationaux similaires en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions.⁶⁷ Le Groupe spécial a conclu son examen de la jurisprudence en disant:

Toute distinction réglementaire fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine des produits est incompatible avec l'article III, et cette conclusion peut être formulée même en l'absence d'importations (car les importations hypothétiques peuvent être utilisées pour formuler cette conclusion), ce qui confirme qu'il n'est pas nécessaire de démontrer les effets réels et spécifiques sur le commerce d'une mesure pour qu'elle soit jugée contraire à l'article III. Le but de l'article III:4 est donc de garantir aux produits importés un accès effectif aux marchés et de faire en sorte qu'il leur soit offert les mêmes débouchés qu'aux produits nationaux.⁶⁸

135. Le Groupe spécial a dit que "toute distinction réglementaire fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine" des produits était incompatible avec l'article III:4. Nous observons, cependant, que l'article III:4 exige uniquement qu'une mesure ne soumette pas les produits importés à un "traitement moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires. Une mesure qui accorde aux produits importés un traitement *différent* de celui accordé aux produits nationaux similaires n'est pas nécessairement incompatible avec l'article III:4, pour autant que le traitement accordé par cette mesure ne soit pas "moins favorable". Accorder "un traitement [non] moins favorable" signifie, comme nous l'avons dit précédemment, ne pas soumettre le produit importé

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 624.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 627. (note de bas de page omise)

à des *conditions de concurrence* moins favorables que celles dont bénéficie le produit national similaire. Dans notre rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, nous avons expliqué comme suit le critère juridique énoncé à l'article III:

L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III "est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'*égalité des conditions de concurrence* entre les produits importés et les produits nationaux. "[L']intention des rédacteurs de l'Accord général était manifestement que les produits importés, une fois dédouanés, soient traités de la même façon que les produits similaires d'origine nationale; s'il en était autrement, une protection indirecte pourrait être accordée.⁶⁹ (pas d'italique dans l'original)

136. Cette interprétation, qui met l'accent sur les *conditions de concurrence* entre les produits importés et les produits nationaux similaires, signifie qu'une mesure accordant aux produits importés un traitement formellement *différent* ne contrevient pas en soi, c'est-à-dire ne contrevient pas nécessairement, à l'article III:4. Cette thèse a été exposée de manière convaincante dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Article 337*. Dans cette affaire, le groupe spécial devait déterminer si les procédures des États-Unis visant à faire respecter les brevets, qui étaient formellement différentes pour les produits importés et pour les produits nationaux, contrevenaient à l'article III:4. Ce groupe spécial a dit:

D'un côté, les parties contractantes ont la faculté d'appliquer aux produits importés des prescriptions légales formelles *différentes* si les produits importés reçoivent ainsi un traitement plus favorable. D'un autre côté, il faut aussi reconnaître qu'il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes *identiques* se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable. Il en résulte que le simple fait que les produits importés sont soumis au titre de l'article 337 à des dispositions

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 19. Le passage original renferme des notes de bas de page. La deuxième phrase renferme un appel de note, laquelle renvoie à l'affaire *États-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930* ("*États-Unis - Article 337*"), IBDD, S36/386, paragraphe 5.10. La troisième phrase renferme un appel de note, laquelle renvoie à l'affaire *États-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, paragraphe 5.1.9; ainsi qu'à l'affaire *Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, IBDD, S34/92, paragraphe 5.5 b). La quatrième phrase renferme un appel de note, laquelle renvoie à l'affaire *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*, IBDD, S7/64, paragraphe 11.

différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale ne suffit pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4.⁷⁰ (pas d'italique dans l'original)

137. Une différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'est donc ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y a violation de l'article III:4. La question de savoir si les produits importés sont soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devrait plutôt être appréciée en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question.

138. Nous concluons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation générale voulant que "[t]oute distinction réglementaire fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine des produits [soit] incompatible avec l'article III".⁷¹

139. Le Groupe spécial a néanmoins poursuivi son analyse en examinant les conditions de concurrence entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne similaire sur le marché coréen. Il a avancé plusieurs raisons pour expliquer pourquoi il estimait que le double système de vente au détail modifiait les conditions de concurrence sur le marché coréen au profit de la viande de bœuf coréenne. Premièrement, il a constaté que le double système de vente au détail "limit[ai]t la possibilité pour les consommateurs de comparer produits importés et produits nationaux", ce qui "réduis[ai]t ... les possibilités que les produits importés [avaient] de concurrencer directement les produits nationaux".⁷² Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que, dans le cadre du double système de vente au détail, "un produit importé ne [pouvait] être mis en rayon que si le détaillant accept[ait] de le substituer non seulement à un mais à tous les produits nationaux similaires existants". Ce désavantage était d'autant plus sérieux lorsque la part de marché des importations était faible (comme c'était le cas de la viande de bœuf importée).⁷³ Troisièmement, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail, en excluant la viande de bœuf importée de "la grande majorité des points de vente", limitait les débouchés potentiels pour la viande de bœuf importée. Cela était d'autant plus vrai lorsqu'il s'agissait de produits "qui [étaient] consommé[s] quotidiennement", comme la viande de bœuf, pour lesquels les consommateurs n'étaient pas forcément disposés à "procéder à des comparaisons".⁷⁴ Quatrièmement, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail fait supporter des coûts plus élevés à celui qui vend le produit importé, puisque le

⁷⁰ *États-Unis – Article 337, supra*, note de bas de page 69, paragraphe 5.11.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 627.

⁷² *Ibid.*, paragraphe 631.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 632.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 633.

produit national aura tendance à continuer d'être vendu dans les magasins de détail existants, tandis qu'il faudra ouvrir de nouveaux magasins pour vendre de la viande de bœuf importée.⁷⁵ Cinquièmement, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail "donn[ait] l'impression que les deux viandes [étaient] différentes alors qu'elles [étaient] en réalité des produits similaires appartenant au même marché", ce qui donnait à la viande de bœuf coréenne un avantage concurrentiel "fondé sur des critères sans rapport avec les produits eux-mêmes".⁷⁶ Sixièmement, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail "facilit[ait] ... le maintien d'une différence de prix" au profit de la viande de bœuf coréenne.⁷⁷

140. En appel, la Corée prétend que l'analyse des conditions de concurrence sur le marché coréen à laquelle a procédé le Groupe spécial est profondément viciée puisqu'elle repose en grande partie sur des spéculations plutôt que sur une analyse des faits. Elle maintient que le double système de vente au détail n'empêche pas les consommateurs de procéder à des comparaisons et que le nombre de points de vente écoulant de la viande de bœuf importée, comparé au nombre de ceux qui écoulent de la viande de bœuf coréenne, ne corrobore pas les constatations du Groupe spécial. La Corée soutient en outre que le double système de vente au détail n'impose pas un surcoût et qu'il ne protège pas non plus les prix élevés de la viande de bœuf coréenne.⁷⁸

141. On verra plus loin que nous nous rallions à la conclusion à laquelle le Groupe spécial est arrivé en dernière analyse en ce qui concerne la compatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994 du double système de vente au détail pour la viande de bœuf. Néanmoins, des parties de l'analyse qui ont conduit le Groupe spécial à tirer cette conclusion nous semblent poser problème. Par exemple, bien que la limitation de la possibilité de comparer visuellement les deux produits, le produit national et le produit importé, au point de vente découle peut-être du double système de vente au détail, cette limitation ne réduit pas nécessairement, à notre avis, la possibilité pour le produit importé de concurrencer "directement" ou sur "un pied d'égalité" le produit national.⁷⁹ Là encore, même si nous admettions que le double système de vente au détail "donne" aux consommateurs l'impression que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne sont "différentes", nous pensons qu'il n'a pas été démontré que ce sentiment donne nécessairement un avantage concurrentiel à la viande de bœuf coréenne.⁸⁰ Des circonstances, telles que la limitation de comparer les produits "côte à côte" et le

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 634.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 101 et 127 à 156.

⁷⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 633.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 634.

"renforcement" des "différences" de perception chez le consommateur, peuvent être simplement des effets accessoires du double système de vente au détail qui n'ont pas d'incidence décisive sur la question de la compatibilité avec l'article III:4.

142. Nous estimons qu'il peut être utile en l'occurrence d'aborder le double système de vente au détail de la Corée d'une manière plus directe, et peut-être plus simple. Dans les paragraphes qui suivent, nous cherchons à mettre en évidence ce qui nous semble être l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle.

143. La loi coréenne impose dans la pratique l'existence de deux systèmes distincts de vente au détail pour la viande de bœuf: un système pour la vente au détail de viande de bœuf coréenne et un autre système pour la vente au détail de viande de bœuf importée.⁸¹ Un petit détaillant (qui n'exploite ni un supermarché, ni un grand magasin) qui exploite un "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" peut vendre n'importe quelle viande à l'exception de la viande de bœuf coréenne; tout autre petit détaillant peut vendre n'importe quelle viande à l'exception de la viande de bœuf importée.⁸² Un gros détaillant (c'est-à-dire un supermarché ou un grand magasin) peut vendre à la fois de la viande de bœuf importée et de la viande de bœuf coréenne, pour autant que celles-ci soient vendues dans des rayons distincts.⁸³ Un détaillant qui vend de la viande de bœuf importée est tenu d'arborer une enseigne avec la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".⁸⁴

144. Ainsi, la mesure coréenne sépare formellement la vente de viande de bœuf importée de la vente de viande de bœuf coréenne. Cependant, cette séparation formelle, *en tant que telle*, n'appelle pas nécessairement la conclusion que le traitement ainsi accordé à la viande de bœuf importée est moins favorable que celui accordé à la viande de bœuf coréenne.⁸⁵ Pour déterminer si le traitement

⁸¹ Les caractéristiques essentielles du double système de vente au détail sont exposées dans les *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée* (61550-81), du 29 janvier 1990, modifiées le 15 mars 1994, et dans le *Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée* (51550-100), modifié le 27 mars 1993, le 7 avril 1994 et le 29 juin 1998. Le 1^{er} octobre 1999, ces deux instruments ont été remplacés par la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (Avis n° 1999-67 du Ministère de l'agriculture), qui maintient toutefois les principes qui sous-tendent le double système de vente au détail.

⁸² *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée*, article 5 C); *Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée*, article 14(5); *Directives sur la gestion des importations de viande de bœuf*, article 15.

⁸³ *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée*, article 3 A); *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, article 9(5).

⁸⁴ *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée*, article 5 A); *Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée*, article 14(5); *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, article 9(6).

⁸⁵ Si l'on fait exception de l'obligation d'arborer une enseigne, examinée au paragraphe 151.

accordé à la viande de bœuf importée est moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf coréenne, nous devons, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous demander si le double système de vente au détail mis en place par la Corée pour la viande de bœuf modifie les *conditions de concurrence* sur le marché coréen de la viande de bœuf au détriment du produit importé.

145. Lorsque de la viande de bœuf a été importée pour la première fois en Corée en 1988, le nouveau produit est simplement entré dans le circuit de distribution qui existait déjà pour acheminer la viande de bœuf coréenne. Le commerce de détail de la viande de bœuf était un système unitaire dans lequel les conditions de concurrence étaient les mêmes pour le produit national et le produit importé. En 1990, la Corée a instauré son double système de vente au détail pour la viande de bœuf.⁸⁶ Par conséquent, les petits détaillants ont alors dû choisir entre, d'une part, continuer à vendre de la viande de bœuf coréenne et renoncer à vendre de la viande de bœuf importée ou, d'autre part, cesser de vendre de la viande de bœuf coréenne afin d'être autorisés à vendre le produit importé. Apparemment, la grande majorité des petits détaillants ont choisi la première option⁸⁷, avec pour résultat que la viande de bœuf importée a été pratiquement exclue des circuits de distribution à travers lesquels la viande de bœuf coréenne (et jusque-là, la viande de bœuf importée) étaient acheminées aux ménages et aux autres consommateurs coréens dans tout le pays. Par conséquent, un nouveau système distinct de vente au détail a dû être mis en place et développé progressivement à partir de rien pour amener le produit importé aux mêmes ménages et autres consommateurs si l'on voulait que celui-ci soit un tant soit peu en mesure de concurrencer le produit national. Ou, pour utiliser des termes légèrement différents, l'entrée en vigueur du double système de vente au détail pour la viande de bœuf a eu pour effet direct dans la pratique, du moins en ce qui concerne la viande de bœuf importée, d'interdire soudainement l'accès aux points de distribution normaux, c'est-à-dire aux points de distribution qui existaient déjà et à travers lesquels le produit national continuait d'être acheminé aux consommateurs dans les centres urbains et les campagnes qui composent le territoire national de la Corée. À notre avis, la principale conséquence du double système de vente au détail ne peut raisonnablement être comprise que comme l'imposition d'une réduction brutale de la possibilité commerciale d'atteindre les consommateurs qui sont desservis par les circuits de vente traditionnels, et donc de la possibilité de vendre à ces mêmes consommateurs. En 1998, lorsque la présente affaire a débuté, soit huit ans après l'instauration initiale du double système de vente au détail, le nombre beaucoup moins élevé de magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée (environ

⁸⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 630.

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 633.

5 000 magasins) par rapport au nombre de détaillants qui vendaient de la viande de bœuf coréenne (environ 45 000 magasins) témoignait des possibilités commerciales réduites.⁸⁸

146. Nous sommes conscients que la réduction brutale du nombre de points de vente au détail de viande de bœuf importée résultait des décisions prises par différents détaillants qui avaient la faculté de choisir de vendre le produit national ou le produit importé. La nécessité légale d'opérer ce choix était cependant dictée par la mesure en tant que telle. Il convient de noter la nature limitative de ce choix. L'alternative offerte aux détaillants de viande *ne* consistait *pas* soit à rester dans le réseau de distribution unifié qui existait déjà, soit à opter pour le double système de vente au détail. Le choix se limitait soit à vendre uniquement de la viande de bœuf coréenne, soit à vendre uniquement de la viande de bœuf importée. Ainsi, la réduction de l'accès aux circuits de vente au détail normaux est, sous l'angle juridique, l'effet de cette mesure. Dans ces circonstances, le fait qu'un élément quelconque du domaine privé intervienne dans ce choix ne permet pas à la Corée de se soustraire à sa responsabilité au regard du GATT de 1994 en ce qui concerne l'établissement de conditions de concurrence moins favorables pour le produit importé que pour le produit national, auquel a abouti cette mesure.

147. Nous observons par ailleurs que la réduction des possibilités de concurrence du fait de la restriction de l'accès aux consommateurs tient à l'imposition du double système de vente au détail pour la viande de bœuf, nonobstant la "symétrie réglementaire parfaite" de ce système⁸⁹, et qu'elle n'est pas fonction du volume restreint de viande de bœuf étrangère effectivement importé par la Corée. Le fait que le contingent de viande de bœuf – compatible avec l'Accord sur l'OMC – a été pleinement utilisé, sauf au cours de deux années, n'enlève rien au fait que l'égalité des conditions de concurrence fait défaut en raison du double système de vente au détail.

148. Nous estimons, et confirmons, que le traitement accordé à la viande de bœuf importée, qui résulte de l'établissement d'un double système de vente au détail pour la viande de bœuf en vertu de la législation et de la réglementation coréennes, est moins favorable que celui accordé à la viande de bœuf coréenne similaire et qu'il n'est donc pas conforme aux exigences découlant de l'article III:4 du GATT de 1994.

⁸⁸ Le nombre de magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée est indiqué dans la note de bas de page 347 du rapport du Groupe spécial. Le nombre des magasins spécialisés dans la viande de bœuf coréenne a été communiqué par les États-Unis et figure au paragraphe 175 du rapport du Groupe spécial; il n'a pas été contesté par la Corée.

⁸⁹ La notion de "symétrie réglementaire parfaite" est exposée dans la communication de la Corée en tant qu'appelant, au paragraphe 95. Voir aussi plus haut le paragraphe 17.

149. Enfin, il peut être utile d'indiquer, de manière générale, ce que nous *ne* disons *pas* en tirant la conclusion qui précède. Nous *ne* statuons *pas* qu'un double système de distribution ou qu'un système de distribution parallèle – qui *n'est pas* imposé directement ou indirectement par voie législative ou réglementaire, mais qui est plutôt uniquement le fait d'entrepreneurs privés agissant suivant leurs propres calculs des coûts et avantages comparatifs de systèmes de distribution différents – est illégitime au regard de l'article III:4 du GATT de 1994. L'article III:4 traite simplement de l'intervention des *pouvoirs publics* qui affecte les conditions dans lesquelles des produits similaires, nationaux et importés, sont en concurrence sur le marché du territoire d'un Membre.

150. Enfin, nous notons que la Corée exige que la viande de bœuf importée soit vendue dans un magasin arborant une enseigne avec la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée". Le Groupe spécial a constaté que l'obligation d'arborer une enseigne était "essentiellement un élément accessoire du double système de vente au détail" et, puisque ce système était incompatible avec l'article III:4, le Groupe spécial a constaté que l'obligation d'arborer une enseigne l'était elle aussi.⁹⁰ Il a également constaté que puisque l'obligation d'arborer une enseigne allait au-delà de l'obligation d'indiquer l'origine, celle-ci était incompatible avec les déclarations que renfermait le rapport d'un Groupe de travail du GATT de 1956.⁹¹ En appel, la Corée allègue que le Groupe spécial est parti d'un "raisonnement erroné" pour arriver à sa conclusion fondée sur le caractère accessoire de l'obligation d'arborer une enseigne, et que la déclaration figurant dans le rapport du Groupe de travail est sans objet en ce qui concerne l'obligation d'arborer une enseigne.⁹²

151. En l'absence d'un système de magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée, l'obligation d'arborer une enseigne n'aurait aucun sens et celle-ci n'aurait pas été imposée. Prise indépendamment du double système de vente au détail, l'obligation d'arborer une enseigne pourrait être juridiquement qualifiée de compatible ou non avec l'article III:4 du GATT de 1994. Par contre, considérée simplement comme une particularité du double système de vente au détail, l'obligation d'arborer une enseigne participe de la qualification juridique donnée à ce système. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément la compatibilité de l'obligation d'arborer une enseigne avec l'article III:4 du GATT de 1994.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 641.

⁹¹ Rapport du Groupe de travail "*Certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires*", adopté le 17 novembre 1956, IBDD, S5/111, paragraphe 13.

⁹² Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 206 à 213.

B. *Article XX d) du GATT de 1994*

152. Le Groupe spécial en est arrivé à la conclusion que le double système de vente au détail, dont il avait constaté qu'il était incompatible avec l'article III:4, *ne pouvait pas* être justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Il a constaté que le double système de vente au détail était une mesure disproportionnée non nécessaire pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur.⁹³

153. Le Groupe spécial a entrepris son examen au titre de l'article XX d) du double système de vente au détail de la Corée en constatant que celui-ci visait à "assurer le respect" de la *Loi sur la concurrence déloyale*, loi compatible à première vue avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC.⁹⁴ Le Groupe spécial s'est ensuite demandé si le double système de vente au détail était "nécessaire" pour assurer le respect de cette loi. Il a examiné des mesures d'exécution prises par la Corée concernant des produits apparentés qui avaient fait l'objet de déclarations mensongères ou qu'on avait fait passer pour d'autres produits, et constaté que la Corée n'avait pas eu recours à un double système de vente au détail dans ces cas-là. Elle avait plutôt eu recours à des mesures d'exécution classiques, compatibles avec les règles de l'OMC, comme la tenue de registres, les enquêtes, la surveillance policière et les amendes. Le Groupe spécial s'est ensuite demandé si ces mesures de rechange compatibles avec l'Accord sur l'OMC étaient "raisonnablement disponibles", de sorte que la rigueur souhaitée par la Corée dans l'application des lois visant à lutter contre les déclarations mensongères dans le secteur de la vente au détail de viande de bœuf puisse être obtenue. Il a conclu que ces mesures étaient des solutions de rechange "raisonnablement disponibles", et que la Corée ne pouvait donc prétendre que le double système de vente au détail était "nécessaire" au regard de l'article XX d).⁹⁵

154. La Corée en appelle de la conclusion du Groupe spécial. Elle fait valoir que le Groupe spécial a mal interprété le terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) en disant qu'il exigeait la *compatibilité* des mesures d'exécution prises relativement à des gammes de produits apparentés.⁹⁶ En outre, selon la Corée, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du *niveau de tolérance* de la Corée dans sa lutte contre la vente frauduleuse de viande de bœuf importée.⁹⁷

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 675.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 658.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphes 660 à 674.

⁹⁶ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 166 à 180.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphes 181 à 193.

155. Le paragraphe d) et le texte introductif de l'article XX se lisent ainsi:

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre des mesures

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

156. Nous notons que lorsqu'il a examiné le double système de vente au détail de la Corée au titre de l'article XX, le Groupe spécial a suivi dans l'ordre voulu les étapes que nous avons indiquées dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"). Dans ce rapport, nous avons dit:

Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières - paragraphes a) à j) - énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. *En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX.*⁹⁸ (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial a centré son analyse sur le paragraphe d), c'est-à-dire sur la première étape. Ayant constaté que le double système de vente au détail ne répondait pas aux critères du paragraphe d), le Groupe spécial a estimé à juste titre qu'il n'était pas nécessaire de passer à la seconde étape,

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 24. Voir aussi: rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("*États-Unis – Crevettes*"), WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphes 119 à 121.

c'est-à-dire à l'examen de l'application dans le cas d'espèces des conditions posées par le texte introductif de l'article XX.

157. Pour qu'une mesure, au demeurant incompatible avec le GATT de 1994, soit justifiée provisoirement au titre du paragraphe d) de l'article XX, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, la mesure doit avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer ce respect. Il appartient au Membre qui invoque l'article XX d) comme justification de démontrer que ces deux conditions sont remplies.⁹⁹

158. Le Groupe spécial a examiné ces deux aspects l'un après l'autre. Il a constaté que, "malgré [des] aspects embarrassants, ... le double système de vente au détail a[va]it été mis en place, tout du moins en partie, pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques frauduleuses dans la mesure où il ser[vai]t à prévenir les actes incompatibles avec la *Loi sur la concurrence déloyale*".¹⁰⁰ Il a admis que le système avait été mis en place à une époque où les déclarations d'origine mensongères étaient monnaie courante dans le secteur de la viande de bœuf. Il a également reconnu que le double système de vente au détail "rédui[sai]t bel et bien la possibilité et donc la tentation pour les boucheries de faire passer de la viande de bœuf étrangère [meilleur marché] pour de la viande de bœuf coréenne [plus chère]".¹⁰¹ Les parties n'ont pas fait appel de ces constatations du Groupe spécial.

159. Nous examinons donc la question de savoir si le double système de vente au détail est "nécessaire" pour assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale*. Encore une fois, nous examinons d'abord le sens ordinaire du mot "nécessaire" dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article XX, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la *Convention de Vienne*.

160. Le mot "nécessaire" désigne normalement quelque chose "dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable".¹⁰² Nous notons toutefois que l'on trouve la mise en garde suivante dans un dictionnaire juridique de référence:

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, *supra*, note de bas de page 98, page 25; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, pages 15 à 18; Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Article 337*, *supra*, note de bas de page 69, paragraphe 5.27.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 658.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1993), volume II, page 1895.

Ce mot doit être examiné dans le contexte dans lequel il est employé, car il peut avoir des sens divers. Il peut impartir un sentiment de nécessité matérielle absolue ou d'inévitabilité, ou il peut qualifier ce qui n'est que commode, utile, approprié, convenable, propice ou propre à favoriser la réalisation de l'objectif recherché. C'est un adjectif qui exprime des ordres de grandeur; il peut exprimer la simple commodité ou désigner ce qui est indispensable ou une nécessité matérielle absolue.¹⁰³

161. Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitable". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement.¹⁰⁴

162. Pour apprécier la "nécessité" d'une mesure en ces termes, il est utile de ne pas perdre de vue le contexte dans lequel le mot "nécessaire" est employé à l'article XX d). La mesure en jeu doit être "nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements ... *tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles [licites] ..., à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur*". (pas d'italique dans l'original) Manifestement, l'article XX d) peut s'appliquer à un large éventail de "lois et règlements" que l'on veut faire respecter. Il nous semble que l'interprète d'un traité qui apprécie une mesure dont on prétend qu'elle est nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec l'Accord sur l'OMC peut, s'il y a lieu, tenir compte de l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on veut faire respecter est censé protéger. Plus cet

¹⁰³ *Black's Law Dictionary*, (West Publishing, 1995), page 1029.

¹⁰⁴ Nous rappelons que nous avons interprété deux fois l'article XX g), qui pose comme condition qu'une mesure "*se rapport[e]* à la conservation des ressources naturelles épuisables". (pas d'italique dans l'original) Cette condition est plus souple textuellement parlant que l'exigence de "nécessité" énoncée à l'article XX d). Nous notons que, eu égard au critère plus souple "*se rapportant à*" de l'article XX g), nous avons approuvé une mesure dans l'affaire *États-Unis – Essence* parce qu'il existait une "relation *substantielle*" (pas d'italique dans l'original), c'est-à-dire un rapport *authentique et étroit* entre la fin et les moyens en ce qui concerne la préservation de la pureté de l'air. *Supra*, note de bas de page 98, page 21. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, nous avons approuvé une mesure parce qu'elle "*correspond[ai]t raisonnablement*" à la protection et à la conservation des tortues marines. *Supra*, note de bas de page 98, paragraphe 141.

intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application.

163. D'autres aspects de la mesure d'application doivent être examinés pour savoir si celle-ci est "nécessaire". L'un de ces aspects est la mesure suivant laquelle elle favorise la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en question. Plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire". Un autre aspect est la mesure suivant laquelle la mesure d'application a des effets restrictifs sur le commerce international¹⁰⁵, c'est-à-dire, pour ce qui est d'une mesure incompatible avec l'article III:4, des effets restrictifs *sur les produits importés*. Une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges.

164. En somme, pour déterminer si une mesure qui n'est pas "indispensable" peut néanmoins être "nécessaire" au sens de l'article XX d), il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.

165. Le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337* a expliqué dans les termes suivants le critère qui est applicable lorsqu'il s'agit d'apprécier la question de savoir si une mesure est "nécessaire" au regard de l'article XX d):

Il était clair pour le Groupe spécial qu'une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général. De même, dans les cas où une mesure compatible avec d'autres dispositions de l'Accord général n'est pas raisonnablement disponible, une partie contractante a l'obligation d'utiliser, parmi les mesures dont elle dispose raisonnablement, celle qui comporte le

¹⁰⁵ Nous rappelons que le dernier paragraphe du préambule du GATT de 1994 se lit ainsi: "Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce *et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international.*" (pas d'italique dans l'original)

moindre degré d'incompatibilité avec les autres dispositions de l'Accord général.¹⁰⁶

166. Le critère exposé par le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337* résume les considérations générales auxquelles nous avons fait allusion plus haut. À notre avis, le processus de soupesage et de mise en balance dont nous avons parlé est compris dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC, dont on pourrait "raisonnablement attendre" du Membre concerné "qu'il y ait recours", est à sa disposition, ou de la question de savoir si une mesure moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC est "raisonnablement disponible".

167. Le Groupe spécial a appliqué le critère défini par le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337*. Il a commencé par examiner la question de savoir si le double système de vente au détail était "nécessaire" au regard du paragraphe d) de l'article XX en disant:

[L]a Corée doit convaincre le Groupe spécial que, contrairement à ce qui a été allégué par l'Australie et les États-Unis, aucune autre mesure compatible avec l'Accord sur l'OMC n'est raisonnablement disponible à l'heure actuelle pour lutter contre les déclarations mensongères sur le marché de détail quant à l'origine de la viande de bœuf.¹⁰⁷

168. Le Groupe spécial a d'abord envisagé une série d'éventuelles mesures de rechange en examinant des mesures qui avaient été prises par la Corée dans des situations comportant ou pouvant comporter des pratiques frauduleuses semblables à celles qui avaient affecté en 1989 et 1990 la vente au détail de viande de bœuf étrangère. Il a constaté que la Corée n'avait pas mis en place un double système de vente au détail pour des *gammes de produits apparentés*, mais qu'elle avait plutôt recours à des procédures d'exécution classiques. Ainsi, elle n'avait pas mis en place un double système de vente au détail pour séparer la viande de bœuf coréenne provenant de bovins de race Hanwoo et celle provenant de bovins laitiers coréens.¹⁰⁸ Elle n'a pas mis en place non plus un double système de vente au détail pour d'autres viandes ou produits alimentaires, tels que le porc ou les fruits de mer.¹⁰⁹ Enfin, elle n'a pas instauré un système de restaurants séparés, dont les uns serviraient de la viande de bœuf coréenne et les autres de la viande de bœuf importée, bien qu'environ 45 pour cent de la viande de

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Article 337*, *supra*, note de bas de page 69, paragraphe 5.26.

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 659.

¹⁰⁸ En 1998, la viande de bœuf provenant de bovins laitiers coréens représentait 12 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf en Corée. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 661.

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 662.

bœuf importée en Corée soit consommée dans des restaurants.¹¹⁰ Pourtant, dans tous ces exemples, le Groupe spécial a constaté que les déclarations mensongères étaient fréquentes.¹¹¹ Pour le Groupe spécial, ces exemples indiquaient que la déclaration mensongère de l'origine pouvait, en principe, être combattue par "des méthodes de base, ... telles que les activités de surveillance policière normales prévues dans la *Loi sur la concurrence déloyale*".¹¹²

169. La Corée fait valoir, en appel, que le Groupe spécial, en tirant des conclusions à partir de l'absence de toute exigence d'un double système de vente au détail pour des gammes de produits apparentés, introduit dans l'article XX d) un "critère de compatibilité" arbitraire. Pour la Corée, le critère de "nécessité" qu'il convient d'appliquer conformément à l'article XX d)

... consiste à se demander s'il existe un autre moyen moins restrictif que celui qui a été utilisé et permettant d'atteindre l'objectif voulu. La question de savoir si ces moyens seront appliqués *uniformément* ou non aux autres produits n'intéresse pas le critère de nécessité énoncé à l'article XX d).¹¹³

170. Examiner des mesures d'exécution qui s'appliquent aux mêmes pratiques illégales concernant des produits similaires, ou du moins semblables, ne revient pas nécessairement à introduire une exigence de "compatibilité" dans la notion de "nécessité" inscrite à l'article XX d). Examiner ce genre de mesures d'exécution peut être utile lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure de rechange dont on pourrait "raisonnablement s'attendre" à ce qu'elle soit utilisée est disponible ou non.

171. Les mesures d'exécution qui ont été examinées par le Groupe spécial étaient des mesures qui avaient été prises pour faire appliquer la même loi, à savoir la *Loi sur la concurrence déloyale*.¹¹⁴

¹¹⁰ En 1998, la viande de bœuf provenant de bovins laitiers coréens représentait 12 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf en Corée. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 663.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphes 661 à 663, y compris la note de bas de page 366, dans laquelle le Groupe spécial a noté "que le *Livestock Times* a[vait] souligné que les pratiques de nature à induire en erreur étaient très répandues au niveau de la commercialisation de la viande de bœuf dans les restaurants (où la différence de prix était de 58 pour cent)".

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 664.

¹¹³ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphe 167.

¹¹⁴ Dans la jurisprudence du GATT, des comparaisons ont été établies entre des mesures d'exécution prises dans différentes *juridictions*. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, le groupe spécial a dit que "[l]e fait que les 50 États n'avaient pas tous des systèmes de distribution discriminatoires indiquait qu'il existait bien d'autres mesures pour appliquer les législations". Rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.43. Dans l'affaire *États-Unis – Article 337*, le groupe spécial "ne considérait pas qu'il soit nécessaire d'avoir un système différent pour les importations portant prétendument atteinte à un brevet de procédé, étant donné que nombre de pays donnent à leurs tribunaux civils juridiction sur les importations de produits fabriqués à l'étranger selon un procédé protégé par un brevet du pays importateur". *Supra*, note de bas de page 69, paragraphe 5.28.

Aux termes de cette loi, tout "acte de concurrence déloyale" est punissable de sanctions pénales et d'autres sanctions¹¹⁵; "acte de concurrence déloyale" y est défini comme suit:

Acte de nature à induire le public en erreur quant au lieu d'origine de marchandises, quelles qu'elles soient, soit en indiquant de manière fautive ce lieu sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, soit en vendant, distribuant, important ou exportant des marchandises sur lesquelles figure une telle indication¹¹⁶; (pas d'italique dans l'original)

Les termes employés dans cette loi pour définir "acte de concurrence déloyale" – "toute manière pouvant induire le public en erreur" – ont un sens large. Ils s'appliquent à tous les exemples cités par le Groupe spécial: viande de bœuf coréenne provenant de bovins laitiers vendue pour de la viande provenant de bovins de race Hanwoo, porc et fruits de mer étrangers vendus pour des produits coréens, et viande de bœuf importée servie dans des restaurants pour de la viande de bœuf coréenne.

172. L'application par un Membre de mesures d'exécution *compatibles* avec l'Accord sur l'OMC pour lutter contre le même genre de pratiques illégales – faire passer un produit pour un autre – en ce qui concerne des produits similaires, ou du moins semblables, indique qu'une mesure de rechange dont on pourrait "raisonnablement s'attendre" à ce qu'elle soit utilisée peut fort bien être disponible. L'application de ce genre de mesures pour lutter contre les mêmes pratiques illégales en ce qui concerne des produits similaires, ou du moins semblables, jette le doute sur la *nécessité* objective d'une mesure d'exécution différente, beaucoup plus rigoureuse et incompatible avec l'Accord sur l'OMC. À notre avis, le Groupe spécial était en droit de considérer que les "exemples ... puisés dans d'autres secteurs comme dans celui de la viande de bœuf indiqu[ai]ent que la déclaration mensongère de l'origine p[ouvai]t en fait être combattue par des méthodes de base, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, et donc moins restrictives pour les échanges et moins interventionnistes pour le marché, telles que les activités de surveillance policière normales prévues dans la *Loi sur la concurrence déloyale*".¹¹⁷

¹¹⁵ *Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection du secret commercial*, article 2(1) c), article 8.

¹¹⁶ *Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection du secret commercial*, article 2(1) c) (à partir d'une traduction en anglais fournie par la Corée dans la pièce n° 28 annexée à sa deuxième communication au Groupe spécial).

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 664.

173. Ayant constaté que d'autres mesures d'exécution possibles, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, existaient pour d'autres gammes de produits apparentés, le Groupe spécial a ajouté:

... c'est à la Corée qu'il appartient de démontrer que cette autre mesure n'est pas raisonnablement disponible ou est excessivement contraignante, financièrement ou techniquement, compte tenu de divers facteurs, notamment ce qu'elle coûte au pays, pour garantir que les consommateurs ne sont pas trompés quant à l'origine de la viande de bœuf.¹¹⁸

174. Le Groupe spécial a examiné ensuite la question de savoir si les mesures de rechange ou "méthodes de base" – enquêtes, poursuites, amendes et tenue de registres – utilisées pour des gammes de produits apparentés étaient "raisonnablement disponibles" pour assurer le respect de la *Loi sur la concurrence déloyale*. Il a conclu "que la Corée n'a[va]it pas démontré d'une manière satisfaisante pour le Groupe spécial que les autres mesures possibles compatibles avec l'Accord sur l'OMC n'étaient pas raisonnablement applicables".¹¹⁹ Ainsi, comme nous l'avons indiqué au départ, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail était "une mesure disproportionnée non nécessaire pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur".¹²⁰ Le double système de vente au détail n'était donc pas justifié au regard de l'article XX d).¹²¹

175. La Corée fait valoir également en appel que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article XX d) parce que celui-ci n'a pas "accordé l'attention voulue au niveau de tolérance en matière d'exécution".¹²² Pour la Corée, conformément à l'article XX d), un groupe spécial doit:

... examiner la question de savoir si le Membre de l'OMC aurait pu recourir à un moyen raisonnablement disponible afin d'atteindre l'objectif visé sans remettre en question le niveau de tolérance en matière d'exécution.¹²³

Pour la Corée, les mesures de rechange doivent non seulement être raisonnablement disponibles, mais aussi *garantir* la rigueur souhaitée dans l'application de la loi qui, pour ce qui est du double système de vente au détail, consiste à *éliminer* la fraude sur le marché de la vente au détail de viande de

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 665.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 674.

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 675.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphe 182.

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 181.

bœuf.¹²⁴ En ce qui concerne les enquêtes, la Corée fait valoir que cette méthode ne permet d'exposer la fraude qu'après coup, alors que le double système de vente au détail permet de lutter contre les pratiques frauduleuses avant que les faits ne se produisent.¹²⁵ La Corée soutient que les enquêtes après coup ne *garantissent* pas que la loi sera appliquée avec la rigueur voulue par la Corée, et qu'elles ne devraient donc pas être envisagées. En ce qui concerne la surveillance policière, la Corée estime que cette option n'est pas "raisonnablement disponible", parce qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour surveiller des milliers de magasins 24 heures sur 24.

176. Il ne fait aucun doute que les Membres de l'OMC ont le droit de décider eux-mêmes de la rigueur avec laquelle ils veulent faire appliquer les lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC. Nous notons que cela a été admis également par le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Article 337*, lorsqu'il a dit: "Le Groupe spécial tenait à préciser que cela [l'obligation d'opter pour une mesure raisonnablement disponible qui est compatible avec le GATT ou moins incompatible avec le GATT] ne signifie pas qu'on pourrait demander à une partie contractante de changer ses règles de fond en matière de brevets ou le *niveau* souhaité par elle *d'application* desdites règles ..." (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial a néanmoins ajouté la mise en garde suivante: "dès lors que lesdites règles et ledit *niveau d'application* sont les mêmes pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale".¹²⁶

177. Nous admettons qu'en établissant le double système de vente au détail, la Corée pouvait bien vouloir faire appliquer avec plus de rigueur l'interdiction – prévue dans la *Loi sur la concurrence déloyale* – frappant les actes de nature à induire le public en erreur *quant à l'origine de la viande de bœuf* (coréenne ou importée) *vendue par les détaillants*, que l'interdiction - également prévue dans la *Loi sur la concurrence déloyale - frappant la viande de bœuf servie dans les restaurants* ou la vente par les *détaillants d'autres viandes ou produits alimentaires, comme le porc ou les fruits de mer*.

178. Nous estimons peu probable que la Corée ait voulu établir un niveau de protection qui *éliminait totalement* la fraude relative à l'origine de la viande de bœuf (coréenne ou étrangère) vendue par les détaillants. L'élimination totale de la fraude nécessiterait probablement une prohibition totale des importations. Par conséquent, nous présumons qu'en réalité la Corée a voulu *réduire considérablement* le nombre des cas de fraude concernant l'origine de la viande de bœuf vendue par les détaillants. Le Groupe spécial a effectivement constaté que le double système de vente au détail

¹²⁴ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 181 et 185.

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 192.

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Article 337*, *supra*, note de bas de page 69, paragraphe 5.26.

"rédui[sai]t bel et bien la possibilité et donc la tentation pour les boucheries de faire passer de la viande étrangère pour de la viande coréenne".¹²⁷ Et nous souscrivons à l'argument de la Corée selon lequel le double système de vente au détail *facilite* le contrôle et permet de lutter contre les pratiques frauduleuses avant que les faits ne se produisent. Néanmoins, il faut noter que le double système de vente au détail n'est qu'un *instrument* permettant d'obtenir une réduction sensible du nombre de violations de la *Loi sur la concurrence déloyale*. Par conséquent, reste à savoir si l'on n'aurait pas pu raisonnablement s'attendre à ce que la Corée ait recours à d'autres instruments classiques et compatibles avec l'Accord sur l'OMC pour parvenir au même résultat.

179. S'agissant des enquêtes, le Groupe spécial a constaté que la Corée avait été en mesure, par le passé, de faire la distinction entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne et qu'elle avait en fait publié des chiffres sur la quantité de viande de bœuf importée vendue frauduleusement pour de la viande de bœuf coréenne. Cela signifie que la Corée était effectivement en mesure de découvrir les fraudes.¹²⁸ En ce qui concerne les amendes, le Groupe spécial a constaté que celles-ci pouvaient être un moyen de dissuasion efficace, pour autant qu'elles fassent contrepoids au profit escompté de la fraude.¹²⁹ En ce qui concerne la tenue de registres, le Groupe spécial a estimé que des enquêtes efficaces pourraient être menées si les négociants de viande de bœuf étaient tenus à tous les niveaux de tenir des registres de leurs opérations.¹³⁰ Enfin, en ce qui concerne la surveillance policière, le Groupe spécial a noté que la Corée n'avait pas démontré que les coûts seraient trop élevés.¹³¹ Pour toutes les raisons qui précèdent, il a estimé "que la Corée n'a[vait] pas démontré d'une manière satisfaisante pour le Groupe spécial que les autres mesures possibles compatibles avec l'Accord sur l'OMC n'étaient pas raisonnablement applicables".¹³² Ainsi, comme nous l'avons déjà indiqué, le Groupe spécial a constaté que le double système de vente au détail était "une mesure disproportionnée non nécessaire pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur".¹³³

180. Nous nous rallions à la conclusion du Groupe spécial. Nous ne sommes pas convaincus que la Corée n'aurait pas pu obtenir la rigueur souhaitée dans l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale* en ce qui concerne l'origine de la viande de bœuf vendue par les détaillants en ayant recours

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 658.

¹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 668.

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 669.

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 672.

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 673.

¹³² *Ibid.*, paragraphe 674.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 675.

à des mesures d'exécution classiques compatibles avec l'Accord sur l'OMC, si elle avait affecté plus de ressources aux efforts visant à faire appliquer la loi dans le secteur de la viande de bœuf. Nous pouvons aussi ajouter que l'argument de la Corée selon lequel elle n'avait pas suffisamment de ressources pour surveiller des milliers de magasins 24 heures sur 24 n'est pas suffisamment convaincant en dernière analyse. On peut s'attendre à ce que les infractions à des lois et à des règlements comme la *Loi sur la concurrence déloyale* fassent régulièrement l'objet d'enquêtes et soient découvertes grâce à des mesures de police sélectives, mais bien ciblées sur les contrevenants potentiels. La vérification des registres contribuerait à identifier les magasins auxquels la police pourrait accorder une attention particulière.

181. Il convient de souligner encore un autre aspect en ce qui concerne à la fois la méthode effectivement retenue par la Corée – le double système de vente au détail pour la viande de bœuf – et les autres mesures d'exécution classiques. Garantir grâce à des mesures classiques compatibles avec l'Accord sur l'OMC une plus grande rigueur dans l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale* en ce qui concerne la vente au détail de viande de bœuf pourrait bien alourdir le budget national. Il convient de faire observer que la Corée, avec son double système de vente au détail, fait effectivement supporter la totalité ou la majeure partie des coûts potentiellement liés à l'application de la loi (qui se traduisent par une réduction brutale de l'accès concurrentiel pour les consommateurs) aux produits importés et aux détaillants de produits importés, plutôt que de répartir également ces coûts entre les produits nationaux et les produits importés. Par contre, les mesures d'exécution plus classiques qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC n'entraînent pas pareil transfert onéreux des coûts liés à l'application de la loi, qui sont habituellement supportés par le Trésor public du Membre.

182. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Corée ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait au titre de l'article XX d) de démontrer que des mesures de rechange compatibles avec l'Accord sur l'OMC n'étaient pas "raisonnablement disponibles" afin de découvrir les pratiques de nature à induire en erreur dans le secteur de la vente au détail de viande de bœuf et de lutter contre ces pratiques¹³⁴ et que le double système de vente au détail n'est donc pas justifié au regard de l'article XX d).¹³⁵

183. La Corée fait valoir par ailleurs en appel que le Groupe spécial n'a pas établi de constatation distincte sur la question de savoir si l'obligation d'arborer une enseigne était légitime au regard de l'article XX d) et elle demande à l'Organe d'appel, dans l'éventualité où celui-ci confirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'obligation d'arborer une enseigne est incompatible

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 674.

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 675.

avec l'article III:4, de procéder à l'examen de la question de savoir si cette obligation est légitime au regard de l'article XX d).¹³⁶

184. Nous rappelons que la loi coréenne oblige les détaillants de viande de bœuf importée à arborer une enseigne avec la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".¹³⁷ Puisque le Groupe spécial a estimé à juste titre que l'obligation d'arborer une enseigne était simplement un élément accessoire du double système de vente au détail, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément la question de savoir si l'obligation d'arborer une enseigne peut être légitime au regard de l'article XX d).

185. En somme, nous confirmons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail, qui est incompatible avec l'article III:4, n'est pas légitime au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

VII. Constatations et conclusions

186. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, aux termes de son mandat, celui-ci était tenu d'examiner, dans le cadre des allégations formulées par les parties plaignantes, les niveaux d'engagement inscrits dans la Liste de la Corée ainsi que l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- b) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'a pas été calculé correctement, c'est-à-dire conformément à l'article 1 a) ii) et à l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- c) infirme la constatation du Groupe spécial concernant les montants révisés du soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 car le Groupe spécial a utilisé, pour effectuer ces nouveaux calculs, une méthodologie incompatible avec l'article 1 a) ii) et l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*; et infirme, par voie de conséquence, les constatations suivantes du Groupe spécial, qui se fondent sur ces montants révisés: i) que le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 a excédé le niveau *de minimis*, en violation de l'article 6 de

¹³⁶ Communication de la Corée en tant qu'appelant, paragraphes 217 à 223.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 642 et 643.

l'Accord sur l'agriculture; ii) que le fait que la Corée n'a pas inclus la MGS courante pour la viande de bœuf dans sa MGS totale courante était contraire à l'article 7:2 a) de cet accord; et iii) que le soutien interne total de la Corée pour 1997 et 1998 a excédé les niveaux d'engagement de ce pays, en violation de l'article 3:2 de *l'Accord sur l'agriculture*;

- d) n'est pas en mesure, compte tenu des constatations de fait insuffisantes qui ont été établies par le Groupe spécial, de compléter l'analyse juridique: i) de la question de savoir si le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf excède le niveau *de minimis*, ce qui serait contraire à l'article 6 de *l'Accord sur l'agriculture*; ii) de la question de savoir si le fait que la Corée n'a pas inclus la MGS courante pour la viande de bœuf dans sa MGS totale courante était contraire à l'article 7:2 a) de cet accord; et iii) de la question de savoir si le soutien interne total accordé par la Corée en 1997 et 1998 a excédé les niveaux d'engagement de ce pays, ce qui serait contraire à l'article 3:2 de *l'Accord sur l'agriculture*;
- e) confirme la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail mis en place par la Corée pour la viande de bœuf est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- f) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail mis en place par la Corée pour la viande de bœuf n'est pas justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994; et
- g) estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher séparément la question de savoir si l'obligation accessoire d'arborer une enseigne est compatible avec l'article III:4 ou légitime au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

187. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Corée de rendre les mesures dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles sont incompatibles avec les obligations résultant pour elle du GATT de 1994 et de *l'Accord sur l'agriculture* conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte originel signé à Genève le 2 décembre 2000 par:

Claus-Dieter Ehlermann
Président de la section

Georges-Michel Abi-Saab
Membre

Florentino P. Feliciano
Membre
